Page LEXP

138e Année — N° 37 14 Septembre 1989

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 138 N° 37 | TE VE'A A TE [illegible] POLYNESIA FARANI | Mahana 14 no Tetepa 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

ACTES PROMULGUES

Loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 820 DRCL du 29 août 1989). 1568

Loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions. (Arrêté n° 821 DRCL du 29 août 1989 portant promulgation des articles 18, 19 et 20). 1570

Arrêté ministériel du 22 juin 1989 relatif à la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 838 DRCL du 1er septembre 1989). 1571

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 837 CAB du 1er septembre 1989 portant commissionnement d'un agent porteur de contraintes au Centre hospitalier territorial (Mme Nicole Arnal). 1575

EXTRAITS

Arrêté n° 869 DRCL du 12 septembre 1989 complétant l'arrêté n° 850 DRCL du 5 septembre 1989 portant publication du tableau des électeurs sénatoriaux de la Polynésie française pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 1989. 1575

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 578 PR du 1er septembre 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation. 1577

Arrêté n° 588 PR du 6 septembre 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 1577

Page LEXF

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 4870 MTT du 23 août 1989 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Laforêt, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en l'absence de M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme. 1577

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1013 CM du 31 août 1989 relatif à la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques. 1577

Arrêté n° 1014 CM du 1er septembre 1989 fixant les normes des produits sanguins injectables. 1578

Arrêté n° 1015 CM du 1er septembre 1989 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine pouvant être déposés dans les officines de pharmacie. 1583

Arrêté n° 1017 CM du 1er septembre 1989 fixant la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et de virologie, d'hématologie et de mycologie. 1583

Arrêté n° 1018 CM du 1er septembre 1989 fixant le matériel complémentaire que doivent posséder les laboratoires de biologie médicale. 1587

Arrêté n° 1019 CM du 1er septembre 1989 fixant la liste des analyses de biologie médicale que peuvent effectuer les pharmaciens d'officine. 1588

Arrêté n° 5050 MSE du 4 septembre 1989 autorisant M. André Huitoofa Taurua à installer et exploiter un local de stockage de bouteilles de gaz combustible liquéfié (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa). 1588

Arrêté n° 5051 MSE du 4 septembre 1989 autorisant M. Rémy Hart à installer et exploiter une aire de réparation de pneumatiques et un local de stockage de bouteilles de gaz combustible liquéfié (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa). 1590

Arrêté n° 5052 MSE du 4 septembre 1989 autorisant M. Alex Friedman, mandataire de la société Friedman, à installer et exploiter un atelier et garage d'entreprise (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). 1592

Arrêté n° 5053 MSE du 4 septembre 1989 autorisant M. Vetea Bambridge, mandataire de l'assemblée territoriale, à installer et exploiter un atelier d'entretien (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). 1593

Arrêté n° 5112 MSE du 6 septembre 1989 portant mesures complémentaires et dispositions transitoires concernant les activités de la Brasserie de Tahiti (2e tranche - établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). 1594

Arrêté n° 1038 CM du 7 septembre 1989 portant suspension du laboratoire d'analyses médicales sis rue Anne-Marie-Javouhey à Papeete. 1595

EXTRAITS

Arrêté n° 1002 CM du 31 août 1989 rendant exécutoire la délibération n° 3 ITRM/89 portant approbation du rapport d'activités du directeur de l'institut Louis-Malardé pour 1988. 1595

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 906 CM du 28 juillet 1989 autorisant la commune de Puka Puka à exploiter par pompage une nappe phréatique à Puka Puka (Tuamotu). 1595

EXTRAITS

Arrêté n° 979 CM du 28 août 1989 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 906 CM du 28 juillet 1989 autorisant la commune de Puka Puka à exploiter par pompage une nappe phréatique à Puka Puka (Tuamotu). 1596

Arrêté n° 1027 CM du 1er septembre 1989 portant agrément de M. Soriano Gil pour la rédaction des documents d'arpentage. 1596

Arrêté n° 1028 CM du 1er septembre 1989 rapportant l'arrêté n° 283 CM du 24 février 1989 et autorisant le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime de la société Tahiti Beachcomber S.A. à Haapiti, commune de Moorea-Maiao. 1596

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 1022 CM du 1er septembre 1989 portant fixation de la rétribution des correcteurs et examinateurs assurant au titre d'occupation accessoire le fonctionnement des jurys des concours de l'administration territoriale. 1596

Arrêtés n° 5076 à n° 5078 MED/PEL des 4 et 5 septembre 1989 portant organisation de concours externes, sur épreuves, pour le recrutement d'agents contractuels de diverses catégories du corps des agents non fonctionnaires de l'administration : - un adjoint administratif ; - deux attachés juridiques ; - une secrétaire d'administration. 1597

Arrêté n° 5079 MED/PEL du 5 septembre 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement de deux orthophonistes, agents contractuels de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1598

Arrêté n° 5080 MED/PEL du 5 septembre 1989 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un employé d'administration, agent contractuel de 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1598

Arrêtés n° 5081 et n° 5082 MED/PEL du 5 septembre 1989 portant organisation de concours externes, sur titres et entretien, pour le recrutement d'agents contractuels de 1ère et 2e catégories du corps des agents non fonctionnaires de l'administration : - un économiste ; - un éducateur spécialisé. 1599

Arrêté n° 5083 MED/PEL du 5 septembre 1989 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un traducteur bilingue, agent contractuel de 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1600

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 577 PR du 1er septembre 1989 accordant une subvention à la Fédération française de la pirogue polynésienne. 1600

Arrêté n° 5059 MEF du 4 septembre 1989 modifiant l'arrêté n° 234 PR du 29 février 1988 portant nomination de Mmes Suen Ko Régina et Dauphin Voltina respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de la traduction et de l'interprétariat. 1600

Arrêté n° 1023 CM du 1er septembre 1989 portant répartition par chapitre et ministère des crédits de paiement nouveaux votés au budget 1989. 1601

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté n° 5048 MUR du 4 septembre 1989 autorisant la régularisation du groupement d'habitations de M. Ripley Gooding sur une parcelle dépendant des terres Teuruaeva, Tenuuvairua, Vanaa et Oropaa, sise à Faa'a. 1602

Arrêté n° 5049 MUR/AU.ISLV du 4 septembre 1989 autorisant la réalisation, par M. Charles Higgins, du lotissement d'une parcelle détachée de la terre "Tenape" sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa. 1602

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois d'août 1989. 1604

Commune de Papeete.— Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour les mois de juillet et d'août 1989. 1608

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1989. 1608

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1609

Annonces diverses. 1611

Page LEXF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 820 DRCL du 29 août 1989 portant promulgation de la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile, parue au J.O.R.F. du 11 juillet 1989, page 8672.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1989.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant le livre Ier - Aéronefs - du code de l'aviation civile

Art. 1er. - I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 131-3, les mots : « de donner le signal réglementaire et » sont supprimés.

II. - Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Si l'aéronef est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir sa marche, descendre à l'altitude et atterrir sur l'aérodrome qui lui sont indiqués. »

Art. 2. - Les articles L. 150-1 et L. 150-2 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 150-1.* - Seront punis d'une amende de 15 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'exploitant technique, le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant commercial qui auront :

« 1° Mis ou laissé en service un aéronef sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, un document de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles ;

« 2° Mis ou laissé en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article L. 121-2 ;

« 3° Fait ou laissé circuler un aéronef dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;

« 4° Fait ou laissé circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment tant aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qu'aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document ;

« 5° Fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le présent code ou par des arrêtés pris en application du présent code par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.

« *Art. L. 150-2.* - Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

« 1° Conduit un aéronef sans être titulaire d'un brevet ou d'une licence ;

« 2° Détruit un des documents de bord de l'aéronef prévus par le présent code ou porté sur l'un de ces documents des indications sciemment inexactes ;

« 3° Conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues à l'article L. 150-1. »

Art. 3. - L'article L. 150-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-3.* - Le pilote qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 132-1, n'aura pas utilisé, sauf cas de force majeure, un aéroport international au départ ou à l'arrivée d'un vol international sera puni d'une amende de 15 000 F à 200 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des peines prévues par la législation douanière.

« Sera puni des mêmes peines tout membre d'équipage qui, sur un tel aéroport, aura tenté de se soustraire aux contrôles réglementaires. »

Art. 4. - L'article L. 150-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-4.* - Sera puni d'une amende de 15 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le pilote qui, par mala-

Page LEXF

dresse ou négligence, aura survolé une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 131-3.

« Sera puni d'une amende de 15 000 F à 300 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, le pilote qui :

« *a)* Se sera sciemment engagé ou maintenu au-dessus d'une zone mentionnée au premier alinéa du présent article ;

« *b)* Ne se sera pas conformé aux prescriptions des deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 131-3. »

Art. 5. - A l'article L. 150-5, les mots : « certificat de navigabilité » sont remplacés par les mots : « certificat d'immatriculation ».

Art. 6. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 150-6 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Quiconque aura fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit ;

« 4° Quiconque aura, sans autorisation spéciale, fait usage d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites. »

Art. 7. - L'article L. 150-8 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, la référence à l'article L. 150-3 est remplacée par la référence à l'article L. 150-2 ;

II. - Au quatrième alinéa, les mots : « de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 180 F à 8 000 F » sont remplacés par les mots : « de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 F à 60 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ».

Art. 8. - L'article L. 150-12 est abrogé.

Art. 9. - Après les mots : « les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, », la fin de l'article L. 150-13 est ainsi rédigée : « les personnels navigants effectuant des contrôles en vol pour le compte de l'administration, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire ou maritime, commissionnés à cet effet et assermentés ».

Art. 10. - L'article L. 150-15 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-15.* - Les aéronefs dont le document de navigabilité ne pourra être produit ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation pourront être retenus à la charge de l'exploitant technique ou, le cas échéant, de l'exploitant commercial ou du propriétaire, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent livre. »

Art. 11. - L'article L. 150-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Copie des procès-verbaux est adressée au directeur de région aéronautique. ».

Art. 12. - I. - Après l'article L. 150-16, il est inséré un article L. 150-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-16-1.* - Pour les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'aviation civile a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Après l'article L. 330-8, il est inséré un article L. 330-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-9.* - Pour les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'aviation civile a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le livre II - Aérodromes - du code de l'aviation civile

Art. 13. - L'article L. 282-1 est ainsi modifié :

I. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un sixième alinéa (5°) ainsi rédigé :

« 5° Interrompu à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement des services d'un aérodrome si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité à l'intérieur de cet aérodrome. »

II. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour toutes les infractions prévues au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même. »

Art. 14. - Après l'article L. 282-4, il est inséré un article L. 282-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 282-4-1.* - Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

« 1° De l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale :

« *a)* Les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ;

« *b)* Les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

« *c)* Le délit prévu au quatrième alinéa (3°) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

« 2° De l'infraction définie au sixième alinéa (5°) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable. »

Art. 15. - L'article L. 282-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 282-8.* - En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et, si besoin, de policiers ou gendarmes auxiliaires, peuvent procéder à la visite des personnes pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes et de leurs dépendances.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire peuvent également procéder à la visite des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules ou y faire procéder, sous leurs ordres :

« *a)* Par des policiers ou gendarmes auxiliaires ;

« *b)* Et éventuellement par des agents, agréés par le procureur de la République, que les entreprises de transport aérien ou les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire ont pris l'initiative de désigner pour cette tâche.

Page LEXP

« Pour les transports par air en régime international, les visites sont faites en liaison avec le service des douanes.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les agents des douanes peuvent procéder aux visites prévues par le deuxième alinéa, en régime international. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le livre III - Transport aérien - du code de l'aviation civile

Art. 16. - Dans la deuxième et la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-3, la somme : « 500 000 F » est remplacée par la somme « 750 000 F ».

Art. 17. - Au deuxième alinéa de l'article L. 330-2, les mots : « sous réserve des dérogations spéciales et temporaires qui peuvent être accordées par décret » sont remplacés par les mots : « sauf autorisation délivrée par l'autorité administrative ».

Art. 18. - L'article L. 330-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-3.* - L'autorisation nécessaire pour effectuer des services réguliers de transport de personnes entre un point d'origine et un point de destination situés sur le territoire national est délivrée après consultation des collectivités territoriales, des chambres de commerce et d'industrie et des autres établissements publics intéressés. Par dérogation au paragraphe II de l'article 7 de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, cette autorisation peut être délivrée sans qu'ait été conclue au préalable une convention répondant à cette disposition. ».

Art. 19. - L'article L. 342-4 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 433-2 et L. 435-4 du code du travail, les personnels navigants professionnels constituent un collège spécial pour l'élection des représentants du personnel au sein des comités d'établissement de la Compagnie nationale Air France et disposent d'une représentation spécifique au comité central d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. ».

CHAPITRE IV

Dispositions finales et transports

Art. 20. - L'article L. 150-17 du code de l'aviation civile est abrogé. Cette abrogation prendra effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant les peines contraventionnelles réprimant les infractions actuellement définies audit article L. 150-17 ou, à défaut, le 1er janvier 1990.

Art. 21. - Les dispositions de l'article L. 282-4-1 du code de l'aviation civile ne seront applicables qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971.

Art. 22. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

ARRETE n° 821 DRCL du 29 août 1989 portant promulgation des articles 18, 19 et 20 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- les articles 18, 19 et 20 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, parue au J.O.R.F. du 11 juillet 1989, page 8678.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1989.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....

Art. 18. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 85-1050 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière qui prévoient l'application de peines correctionnelles, à l'exception des articles 250 et 253 de ladite délibération.

Art. 19. - Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes :

Page LEXF

Les officiers ou agents de police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou qui se trouvera en état d'ivresse manifeste.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au deuxième alinéa sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 9 000 F C.F.P. à 250 000 F C.F.P. (495 F à 13 750 F) ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur des infractions visées à l'article 249 de la délibération du 24 juin 1985 précitée et aux trois premiers alinéas du présent article, les peines prévues seront portées au double.

Les peines prévues par l'article 320 du code pénal sont applicables si l'incapacité de travail mentionnée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article.

Art. 20. – Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes :

Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République.

La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article 249 de la délibération du 24 juin 1985 précitée, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé. Dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule prévue au chapitre IV de ladite délibération.

Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toutes mesures destinées à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désigneront, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié ; faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article 247 de la délibération du 24 juin 1985 précitée.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, le conducteur sera soumis aux vérifications médicales, cliniques et biologiques définies à l'article 250 de la délibération du 24 juin 1985 précitée et sous les sanctions prévues à l'article 249 de ladite délibération.

.....

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,
GEORGES SARRE

ARRETE n° 838 DRCL du 1er septembre 1989 portant promulgation de l'arrêté du 22 juin 1989 relatif à la désignation des membres du Conseil économique et social des départements et territoires d'outre-mer.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 22 juin 1989 relatif à la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer, paru au J.O.R.F. n° 146 du 24 juin 1989, page 7877.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1989.
Jean MONTPEZAT.

Page LEXF

ARRETE MINISTERIEL du 22 juin 1989 relatif à la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, modifiée par l'ordonnance n° 62-918 du 9 août 1962 et la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 ;

Vu le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, notamment son article 12,

Arrête :

Art. 1er. - Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les organisations professionnelles visées à l'article 12 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 susvisé fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social sont celles énumérées aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Dans les départements, territoires et collectivités territoriales visés à l'article 1er ci-dessus, le représentant du Gouvernement procède à la consultation de ces organisations.

Art. 3. - Chaque organisation, après en avoir délibéré conformément à ses statuts, notifie au représentant du Gouvernement, le 23 juillet 1989 au plus tard, le nom et les références de la personnalité qu'elle propose.

Le représentant du Gouvernement notifie sans délai au ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, les candidatures proposées par ces organisations et lui adresse immédiatement les dossiers de propositions.

A défaut de candidature présentée par les organisations dans le délai ci-dessus, le représentant du Gouvernement fera au ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, toutes propositions utiles.

Les personnalités dont la candidature aura été proposée doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 susvisé.

Art. 4. - Dans les départements, territoires et collectivités territoriales visés à l'article 1er ci-dessus, les représentants du Gouvernement fixeront par arrêté, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 5. - L'arrêté du 17 juillet 1984 portant désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

ANNEXES

Guadeloupe

Chambre de commerce et d'industrie de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre.

Chambre des métiers.
Chambre d'agriculture.
Union patronale de Guadeloupe.
Jeune chambre économique de Basse-Terre.
Jeune chambre économique de Pointe-à-Pitre.
Syndicat des bâtiments et travaux publics.
Association professionnelle des banques.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel.
Association des petites et moyennes industries.
Syndicat des producteurs et exportateurs de sucre et de rhum.
Groupement des producteurs exportateurs de bananes Sica-Assobag.
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.).
Centre départemental des jeunes agriculteurs.
Comité interprofessionnel des pêches et des cultures marines.
Conseils des ordres des médecins, des avocats, des pharmaciens, des experts-comptables, des géomètres, des sages-femmes et chambre de notaires.
Office départemental du tourisme.
Association guadeloupéenne des gites de France.
Chambre syndicale des agences de voyages Antilles-Guyane.
Union départementale C.G.T.G.
Confédération syndicale des travailleurs de Guadeloupe (C.S.T.G.).
Union départementale C.F.T.C.
Comité fédéral C.G.C.
Section départementale de la F.E.N.
Union générale des travailleurs de la Guadeloupe (U.G.T.G.).
Union départementale des associations familiales.
Caisse d'allocations familiales.
Caisse de sécurité sociale.
Association pour la formation professionnelle des adultes en Guadeloupe.
Société immobilière de la Guadeloupe.
Groupement régional de la coopération et de la mutualité.
Mutuelle Mare-Gaillard.
Comité départemental de retraités et personnes âgées Coderpa.
Union départementale C.G.T.-Force ouvrière.

Guyane

Chambre de commerce et d'industrie de Guyane.
Chambre des métiers de Guyane.
Chambre d'agriculture de Guyane.
Syndicat des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics Setba.
Jeunes chambres économiques de Guyane.
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.
Centre départemental des jeunes agriculteurs.
Association pour la pêche artisanale en Guyane Aopag.
Coopérative des pêcheurs guyanais Codepeg.
Conseils des ordres des médecins, des avocats, des dentistes, des pharmaciens, des experts-comptables, des géomètres, des sages-femmes et chambre des notaires.
Syndicat des exploitants et transformateurs de bois en Guyane Setbog.
Association pour le développement de l'agriculture en Guyane Adaguy.
Groupement interprofessionnel de la Guyane Gigu.
Union départementale U.T.G.
Union départementale C.F.D.T.-C.D.T.G.
Union départementale C.G.T.-F.O.
Syndicat interprofessionnel des cadres, du commerce et de l'industrie de la Guyane.
Section départementale de la F.E.N.

Caisse d'allocations familiales.
Caisse générale de sécurité sociale de la Guyane.
Comité départemental des retraités et personnes âgées Coderpa.

Martinique

Chambre de commerce et d'industrie.
Chambre des métiers.
Chambre d'agriculture.
Centre patronal d'études et d'actions professionnelles.
Association des petites et moyennes industries.
Association des petites et moyennes entreprises.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Martinique.
Union des associations des planteurs de cannes de la Martinique.
Comité martiniquais d'organisation et de défense du rhum (Coderum).
Société d'intérêt collectif agricole pour la banane (Sicobam).
Société d'intérêt collectif agricole pour les cultures maraîchères (Sicam).
Société coopérative agricole (Gipam).
Syndicat des entrepreneurs en bâtiment, travaux publics et annexes de la Martinique (Sebtam).
Syndicat interprofessionnel des artisans et petits entrepreneurs du bâtiment (Siapeb).
Coopérative maritime d'avitaillement (Coopemar).
Société de développement de Martinique (Sodem).
Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.).
Comité interprofessionnel des pêches maritimes et des cultures marines.
Centre départemental des jeunes agriculteurs.
Conseils des ordres des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens, des notaires, des avocats, des géomètres, des experts-comptables, des sages-femmes et chambre syndicale des professions libérales de la Martinique.
Chambre syndicale des hôtels de tourisme de la Martinique.
Syndicat de la petite et moyenne hôtellerie, de la restauration et des débitants de boissons.
Chambre syndicale des agences de voyages.
Office départemental du tourisme de la Martinique.
Union départementale C.G.T.M.
Union départementale C.M.D.T. (centrale martiniquaise démocratique du travail).
Union départementale C.G.T.-F.O.
Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (C.S.T.M.).
Union départementale C.F.T.C.
Syndicat des cadres du commerce de la Martinique.
Section départementale de la F.E.N.
Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.).
Caisse d'allocations familiales (C.A.F.).
Caisse générale de sécurité sociale (C.G.S.S.).
Association martiniquaise des personnes seules et âgées (A.M.P.S.A.).
Association de formation professionnelle pour adultes (A.F.P.A.).
Groupement régional de la coopération et de la mutualité.
Fédération départementale des sociétés mutualistes.
Union régionale des associations du secteur de l'enfance inadaptée (U.R.A.S.E.I.).
Agence régionale du développement touristique de la Martinique (A.R.D.T.M.).

Réunion

Chambre de commerce et d'industrie.
Comité de liaison des intérêts économiques de la Réunion (Colier).
Association pour le développement industriel de la Réunion (A.D.I.R.).
Association professionnelle des banques.
Caisse régionale de crédit agricole.
Caisse d'épargne.
Syndicat général des industries de travaux publics et du bâtiment de la Réunion.
Syndicat des fabricants de sucre.
Syndicat des petites et moyennes entreprises de la Réunion (Sypmer).
Chambre des métiers.
Union professionnelle des artisans (Upar).
Chambre d'agriculture.
Centre départemental des jeunes agriculteurs (C.D.J.A.).
Fédération départementale des syndicats d'exploitation agricole (F.D.S.E.A.).
Union solidarité agricole (U.S.A.).
Confédération générale des planteurs et éleveurs de la Réunion (C.G.P.E.R.).
Conseils des ordres des médecins, des avocats, des dentistes, des pharmaciens, des architectes, des experts-comptables, des géomètres, sages-femmes et chambre des notaires.
Union départementale C.F.D.T.
Union départementale C.F.T.C.
Confédération générale des travailleurs réunionnais (C.G.T.R.).
Union départementale C.G.C.
Section départementale de la F.E.N.
Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.).
Comité départemental des retraités, des personnes âgées (Coderpa).
Caisse d'allocations familiales.
Union départementale C.G.T.-F.O.
Caisse générale de sécurité sociale.
Union générale d'animation et de développement (U.R.A.D.).
Association réunionnaise d'éducation sanitaire et sociale (A.R.E.S.S.).
Association réunionnaise d'éducation populaire (A.R.E.P.).
Association pour la promotion rurale (A.P.R.).
Association réunionnaise des cours pour adultes (A.R.C.A.).
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.).
Union des femmes réunionnaises (U.F.R.).
A.G.I.R.
Groupement réunionnais des coopératives et mutuelles.
Union régionale des organisations de consommateurs (U.R.O.C.).

Saint-Pierre-et-Miquelon

Chambre de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Union interprofessionnelle patronale.
Union départementale des syndicats C.G.T.-F.O. de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Union interprofessionnelle C.F.D.T. Saint-Pierre-et-Miquelon.
Syndicat des travailleurs C.F.T.C. de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nouvelle-Calédonie

Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie.
Chambre des métiers de Nouvelle-Calédonie.
Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie.
Fédération patronale de Nouvelle-Calédonie.
Fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics.
Union des syndicats des travailleurs kanaques et exploités.
Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie.
Confédération générale du travail de Nouvelle-Calédonie.
Union territoriale des syndicats Force ouvrière de Nouvelle-Calédonie.

Page LEXPO

Polynésie française

Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française.
Chambre d'agriculture de Polynésie française.
Syndicat des industriels de Polynésie française (S.I.P.O.F.).
Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.).
Syndicat des commerçants détaillants en alimentation (Scoa).
Syndicat des importateurs négociants commerçants détaillants (S.I.N.C.O.).
Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.).
Union polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.).
Union des industriels de manutention de Polynésie française (Unimap).
Comité de Polynésie française de l'association des banques (C.P.F.A.F.B.).
Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.).
Union des syndicats - Syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S. - S.A.T.P.).
Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.).
Union des travailleurs de Tahiti et des îles (Utti).
Syndicat ATTIA I MUA.
Confédération des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.).
Union polynésienne de l'encadrement.
Conseils des employeurs.

Wallis-et-Futuna

Syndicat des exploitants agricoles de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat des îles Wallis et Futuna.
Association des commerçants, artisans et patentés de Wallis-et-Futuna.
Syndicat wallisien-et-futunien des restaurateurs et professions complémentaires.
Union des salariés de Wallis-et-Futuna.
Union des travailleurs de Wallis-et-Futuna.
Union locale Force ouvrière.
Fédération des associations féminines de Wallis-et-Futuna.

Mayotte

Chambre professionnelle de Mayotte.
Union des travailleurs mahorais (U.T.M.A.).
Syndicat des instituteurs mahorais (Sima).
Section C.G.T.-F.O. de Mayotte.
Section C.F.D.T. de Mayotte.
Fédération syndicale des exploitants agricoles de Mayotte.
Fédération des groupements de développement agricole de Mayotte.
Groupement patronal de Mayotte.
Syndicat patronal interprofessionnel de Mayotte.
Syndicat des petits entrepreneurs mahorais.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 837 CAB du 1er septembre 1989 portant commissionnement d'un agent porteur de contraintes au Centre hospitalier territorial.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 3-13 ;

Vu la décision n° 43-89 du 24 juillet 1989 portant nomination de Mme Nicole Arnal en qualité d'agent porteur de contrainte ;

Vu la lettre n° 473 REC du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Arnal, agent de recouvrement du Trésor, est commissionnée en qualité de porteur de contrainte, avec compétence sur la subdivision des îles du Vent à compter du 1er août 1989.

Art. 2.— Mme Nicole Arnal est autorisée à percevoir, de tout redevable de la subdivision des îles du Vent, le montant des produits hospitaliers du Centre hospitalier territorial, contre remise d'un reçu.

Art. 3.— Mme Nicole Arnal aura droit en cette qualité à la rémunération des actes signifiés, en vertu des règlements locaux en vigueur sur le régime des poursuites en matière de contributions.

Art. 4.— Avant d'entrer en fonctions, Mme Nicole Arnal prêtera le serment prescrit par la loi et il ne sera perçu aucun droit pour cette formalité.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1989.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 869 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 septembre 1989.— Le tableau des électeurs sénatoriaux pour l'élection du 24 septembre 1989 est complété comme suit :

. . . . . .

II - LES CONSEILLERS TERRITORIAUX

MM. Teheiura Jacques, Temaru Oscar.

III - LES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX

. . . . . .

C - LES DELEGUES ELUS

. . . . . .

d) Subdivision des Tuamotu-Gambier

Fangatau : M. Mauore Théodore.

Hao
MM. Tangi Bernard, Mohau Turupe, Tetuarii Charles.

Nukutavake : M. Tama Tapuni.

Reao : M. Graffe Gaston.

. . . . . .

V - LES SUPPLEANTS DES DELEGUES

. . . . . .

d) Subdivision des Tuamotu-Gambier

Fangatau
M. Nui Clément, Mlle Salomon Ariena, M. Tehei Mote.

Hao
MM. Putaratara Paito, Kaiha Alphonse, Teano Tataoa.

Nukutavake
MM. Auraa Jacques, Dimos Teora, Mairihau Mairihau.

Reao
M. Tane Tane, Mme Takararo Tepori épouse Teaka, M. Aa Tihoti.

. . . . . .

Il est procédé aux rectifications suivantes :

II - LES CONSEILLERS TERRITORIAUX

lire : M. Paeamara Lucas

au lieu de : M. Paemara Lucas

III - LES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX

A - LES DELEGUES DE DROIT

a) Commune de Papeete

lire : Mme Carlson Louise

au lieu de : Mme Calson Louise

.....

C - LES DELEGUES ELUS

.....

c) Subdivision des îles Marquises

.....

Ua Huka

lire : M. Kehuehitu Tehau

au lieu de : M. Kehuehiti Tehau

.....

e) Subdivision des îles Australes

.....

Tubuai

lire : M. Viriamu Sylvain

au lieu de : M. Variamu Firmin

V - LES SUPPLEANTS DES DELEGUES

.....

b) Subdivision des îles Sous-le-Vent

.....

Tumaraa

lire : M. Ebera Arsène

au lieu de : M. Ebeoa Arsène

.....

c) Subdivision des îles Marquises

.....

Tahuata

lire : M. Hutaouoho Lucien

au lieu de : M. Hutaouaho Lucien

Page LEXPO

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 578 PR du 1er septembre 1989.— M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, pendant l'absence de Mme Huguette Hong Kiou du 1er septembre au 8 septembre 1989.

Par arrêté n° 588 PR du 6 septembre 1989.— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, pendant l'absence de M. Napoléon Spitz du 7 au 19 septembre 1989.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 4870 MTT du 23 août 1989 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Laforêt, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en l'absence de M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL.T.3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1654 MTT du 13 avril 1989 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence ou empêchement de M. Gérard Vanizette, la délégation de signature consentie à ce dernier par l'arrêté n° 1654 MTT du 13 avril 1989 susvisé, est exercée par Mme Marie-Claire Laforêt, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en fonctions au service du tourisme.

Art. 2.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1989.
Napoléon SPITZ.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 1013 CM du 31 août 1989 relatif à la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-92 AT du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution des produits sanguins et notamment son article 2 ;

Page EXPO

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique réuni le 11 juillet 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— La liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique prévue à l'article 2 de la délibération n° 88-92 AT est établie comme suit :

— Sang humain total ;
— Concentré de globules rouges humains ;
— Concentré de globules rouges humains appauvri en leucocytes ;
— Concentré de globules rouges humains déleucocyté ;
— Concentré de globules rouges humains congelés ;
— Concentré standard de plaquettes humaines ;
— Concentré unitaire de plaquettes humaines ;
— Concentré unitaire de granulocytes humains ;
— Plasma frais congelé ;
— Plasma humain dépourvu de cryoprotéines ;
— Albumine humaine ;
— Immunoglobulines humaines polyvalentes pour injection intramusculaire ;
— Immunoglobulines humaines polyvalentes pour injection intraveineuse ;
— Immunoglobulines humaines G, A et M (Ig G, A, M) ;
— Immunoglobulines humaines spécifiques anti-D (Rh) ;
— Immunoglobulines humaines anti-allergènes ;
— Immunoglobulines humaines spécifiques anticytomégalovirus ;
— Immunoglobulines humaines spécifiques antimicrobiennes et antivirales ;
— Cryoprécipité humain congelé ;
— Cryoprécipité humain desséché ;
— Fibrinogène humain cryodesséché ;
— Concentré de facteur VII humain ;
— Concentré de facteur VIII humain ;
— Concentré de facteur IX humain (P.P.S.B.) ;
— Complexe prothrombique partiellement activé (C.P.P.A.) ;
— Concentré d'antithrombine III humaine ;
— Concentré d'alpha I-antitrypsine humaine ;
— Facteur de transfert humain ;
— Anticorps bloquants anti-allergènes ;
— Concentré de protéines humaines coagulables par la thrombine à usage local ;
— Concentré de fibronectine humaine.

Art. 2.— A la liste des produits sanguins énumérés à l'article 1er, sont ajoutés les sérums tests (réactifs) humains ou de synthèse pour les groupages sanguins et les globules rouges tests humains pour les groupages sanguins et la détection ou l'identification d'anticorps.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1014 CM du 1er septembre 1989 fixant les normes des produits sanguins injectables.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-92 AT du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution des produits sanguins et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté n° 1013 CM du 31 août 1989 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique réuni le 11 juillet 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique sont préparés à partir de sang humain prélevé dans le système circulatoire de sujets apparemment sains dont l'aptitude à subir un prélèvement a été reconnue par un acte médical.

Les conditions minimales de la préparation et de la conservation des produits sanguins sont fixées ci-après.

TITRE I

CONDITIONS GENERALES.

Art. 2.— *Conditionnement.*

Les produits sont contenus dans des récipients adéquats obturés de façon à exclure la pénétration de tout micro-organisme.

S'il s'agit de produits desséchés, ils doivent être placés en atmosphère de gaz inerte ou sous vide. Chaque unité doit être accompagnée du solvant nécessaire à sa reconstitution.

Page LEXPO

Art. 3.— *Conservation.*

Les produits sont conservés à l'abri de la lumière et dans les conditions de température indiquées sur l'étiquette. Les conditions minimales exigées pour chaque produit doivent être satisfaites au moins jusqu'à la date de péremption indiquée sur l'étiquette.

Art. 4.— *Etiquetage.*

Chaque récipient doit être muni d'une étiquette mentionnant :

— Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement agréé de transfusion sanguine responsable de la préparation ; la date de préparation et la date de péremption ; le nom du produit ; l'origine humaine ;
— S'il y a lieu, le nombre de prélèvements individuels ayant servi à préparer le lot ; le numéro de référence du prélèvement ou du lot ; les conditions de conservation ;
— S'il s'agit d'un produit sec, la quantité et la nature du solvant nécessaire à sa reconstitution et la mention "à utiliser immédiatement après la reconstitution" ;
— S'il s'agit d'un produit contenant des éléments figurés, le groupe du système ABO et le groupe du système Rh, tels qu'ils sont définis à l'article 7 ci-après ; s'il y a lieu, la mention "injecter au moyen d'un dispositif comprenant un filtre" ;
— Les mentions particulières à chaque produit, énumérées ci-après.

Si la superficie de l'étiquette ne permet pas la totalité de ces inscriptions, une notice complémentaire, comportant les renseignements non mentionnés sur l'étiquette, doit accompagner le récipient.

Art. 5.— *Caractéristiques générales du produit.*

Le produit liquide ou le produit sec reconstitué doit être stérile, apyrogène et non toxique. Les tests de précipitation avec les anticorps spécifiques ne doivent déceler que des protéines humaines.

S'il s'agit d'un produit sec, il doit être complètement soluble dans la quantité de solvant indiquée, en moins de 10 minutes à 20-37°C. La dessiccation d'une prise d'essai d'au moins 5 grammes, en présence d'anhydride phosphorique sous une pression n'excédant pas 0,02 Torr pendant vingt-quatre heures ne doit pas provoquer une perte de poids supérieure à 1 p. 100 (sauf exceptions qui sont signalées à propos de certains produits).

TITRE II

DU SANG ET DES SUSPENSIONS GLOBULAIRES.

Art. 6.— Le sang destiné à la préparation du sang humain total et des suspensions globulaires doit être recueilli aseptiquement dans un récipient stérile contenant une solution anticoagulante. Celle-ci doit être telle qu'elle empêche la coagulation du sang, permette la conservation des érythrocytes et des éléments figurés utiles et réduise les modifications liées à la conservation ; son volume ne doit pas excéder 25 p. 100 du sang recueilli (donc 20 p. 100 du mélange final). L'addition de toute substance antiseptique ou bactériostatique est proscrite. Le taux d'hémoglobine dans le mélange final ne doit pas être inférieur à 9,7 grammes pour 100 ml.

Art. 7.— Les groupes sanguins ABO et Rh doivent avoir été déterminés conformément à la réglementation en vigueur. Le terme Rh négatif appliqué à un produit destiné à la transfusion doit être seulement utilisé lorsque manquent simultanément les antigènes D, Du, C et E ; dans le cas contraire, le produit doit être Rh positif.

Art. 8.— Le sang recueilli comme indiqué à l'article 6 du présent arrêté doit être conservé à une température supérieure à 2° C et inférieure à 6°C jusqu'à son utilisation.

Art. 9.— Le sang est dit "sang total" lorsqu'il est utilisé tel qu'il a été défini précédemment. Le délai de sa conservation dépend de la solution anticoagulante :

— S'il s'agit d'une solution citratée contenant du glucose, il peut être prolongé jusqu'à vingt et un jours au maximum ;
— S'il s'agit d'une solution contenant du S.A.G. mannitol (saline adénine glucose mannitol), il peut être prolongé jusqu'à trente-cinq jours.

L'étiquette du récipient doit indiquer, en plus des mentions générales énumérées à l'article 4 du présent arrêté :

— La quantité de sang pur ;
— La quantité de solution anticoagulante et sa composition ;
— La mention "transfusion isogroupe seulement" si elle est nécessaire.

Art. 10.— A partir du sang défini aux articles 6 et 9 qui précèdent, peuvent être préparées des suspensions d'éléments figurés (globules rouges, leucocytes ou plaquettes), qui doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

Les manipulations nécessaires à la préparation doivent être conduites aseptiquement ; les décantations doivent être faites en circuit stérile et toujours sous pression. Le liquide de la suspension peut être soit le plasma du sang initial, soit un soluté isotonique.

Les suspensions de globules rouges doivent être conservées, jusqu'à leur utilisation, à une température supérieure à 2°C et inférieure à 6°C. Le délai entre le prélèvement de sang et l'utilisation ne doit pas excéder soit huit jours si les manipulations ont été faites en système non clos, soit vingt et un jours ou trente-cinq jours en fonction du conservateur si elles ont été faites en système clos. Les spécifications précédentes ne s'appliquent pas aux suspensions conservées à l'état congelé qui font l'objet de spécifications particulières à l'article 17 ci-après.

L'étiquette doit indiquer la nature du liquide de suspension, le volume total et le volume de sang à partir duquel la suspension de globules rouges a été préparée.

Art. 11.— Le sang déleucocyté et le sang déplaquetté sont des sangs (et par extension des suspensions érythrocytaires) contenant moins de 1000 leucocytes par millimètre cube pour le premier, moins de 50.000 plaquettes par millimètre cube pour le second.

Art. 12.— Le concentré de globules rouges est une suspension de globules rouges dont la teneur minimale en hémoglobine est de 22 grammes pour 100 ml.

Page LEXPO

Art. 13.— La suspension de globules rouges lavés est une suspension de globules rouges déplasmatisés et lavés au moins trois fois dans un soluté isotonique. Le délai entre la fin de la préparation et l'utilisation ne doit pas excéder six heures.

Art. 14.— La qualification "phénotypé" s'applique au sang total, au sang déleucocyté, au sang déplaquetté, au concentré de globules rouges et à la suspension de globules rouges lavés, lorsque les antigènes érythrocytaires ont été déterminés par au moins cinq réactifs spécifiques reconnaissant chacun un antigène différent en dehors du système ABO et de l'antigène D (Rho). L'étiquette doit alors mentionner le nom de chacun des antigènes correspondants suivi de "positif" (ou "+" ou "pos") ou de "négatif" (ou "—" ou "nég").

Art. 15.— Le concentré de plaquettes est une suspension de plaquettes contenant au moins 1.200.000 plaquettes viables par millimètre cube. Le délai entre le prélèvement de sang et l'utilisation ne doit pas excéder trente-six heures, excepté si on utilise des poches à conservation longue durée (cinq jours). L'étiquette doit indiquer la nature du liquide de suspension, le volume total et la concentration en plaquettes.

Art. 16.— Le concentré de leucocytes est une suspension de leucocytes contenant au moins 30.000 granulocytes viables par millimètre cube. Le délai entre le prélèvement de sang et l'utilisation ne doit pas excéder six heures. L'étiquette doit indiquer la nature du liquide de suspension, le volume total et la concentration en granulocytes.

Art. 17.— Le sang conservé par congélation est une suspension particulière de globules rouges qui ont été conservés à une température inférieure à — 80°C (avec tolérance de dépassements temporaires limitée à 5°C). Les conditions de préparation, de conservation, de décongélation et le délai indiqué sur l'étiquette pour l'injection doivent être tels que 70 p. 100 au moins des globules injectés à un receveur dépourvu d'anticorps anti-érythrocytaires correspondants doivent être retrouvés dans la circulation après vingt-quatre heures.

TITRE III

DU PLASMA LIQUIDE.

Art. 18.— Le plasma est le liquide obtenu lorsque le sang, tel qu'il est défini à l'article 6 du présent arrêté, a été privé de ses éléments figurés. Il peut être utilisé tel quel, soit immédiatement après sa préparation, soit après conservation par congélation, soit après conservation à l'état sec. Il peut aussi être fractionné pour produire les fractions plasmatiques définies aux articles 24 et suivants du présent arrêté. Les conditions définies aux articles 19 et 23 ci-après concernent uniquement le plasma utilisé sans fractionnement.

Art. 19.— Le plasma doit être séparé des éléments figurés le plus tôt possible après le prélèvement de sang ; si ce délai excède six jours, le plasma ne peut être utilisé tel quel et doit être réservé au fractionnement.

Pour réduire le risque de transmission de l'hépatite d'inoculation, le nombre de prélèvements de sang dont le plasma est mélangé dans un lot ne doit pas excéder douze, à moins que soit utilisée une autre méthode réduisant ce risque de façon analogue. Tout transvasement du plasma doit être fait par décantation sous pression. L'adjonction d'une substance antiseptique ou bactériostatique est proscrite.

Art. 20.— Le plasma doit satisfaire aux conditions suivantes :

— Stérilité (contrôle par culture d'au moins 10 ml) ;
— Titre des anticorps anti-A et anti-B n'excédant pas 64 ;
— Absence d'anticorps anti-érythrocytaires irréguliers ;
— Taux de protéines égal ou supérieur à 4,5 pour 100 ml ;
— Taux d'hémoglobine inférieur à 25 mg pour 100 ml, et taux de potassium inférieur à 12,5 mEq par litre (soit 40 mg pour 100 ml).

Art. 21.— Le plasma est dit "antihémophilique" si sa teneur en facteur antihémophilique (facteur VIII) est au moins égale à 60 p. 100 de celle du plasma humain frais normal moyen non dilué.

Art. 22.— Le plasma liquide à usage thérapeutique doit être utilisé vingt-quatre heures au plus après sa préparation, ou conservé à l'état congelé à une température inférieure à — 20°C ; dans ce dernier cas, il doit être utilisé dans les deux heures qui suivent sa décongélation. Toutes les précautions doivent être prises à tous les stades de la préparation et de la conservation pour éviter une contamination microbienne.

Art. 23.— En plus des mentions générales énumérées à l'article 4 du présent arrêté, l'étiquette doit indiquer :

— Le poids de protéines plasmatiques contenues dans le récipient ;
— La nature et le taux de l'anticoagulant et de toute autre substance introduite ;
— La mention "antihémophilique" si nécessaire.

TITRE IV

DE L'ALBUMINE.

Art. 24.— L'albumine est la préparation de la protéine qui constitue environ 60 p. 100 des protéines du plasma. Elle est préparée à partir du plasma liquide défini sous le titre III, article 18, du présent arrêté.

L'addition de toute substance antiseptique ou bactériostatique est proscrite.

Après addition d'un stabilisant approprié, l'albumine doit être chauffée, à l'état de solution et dans le récipient final, à 60°C - ou + 0,5°C pendant 10 heures, afin d'inactiver l'agent causal de l'hépatite d'inoculation. Les récipients doivent ensuite être incubés pendant au moins quatorze jours à une température comprise entre 20 et 37°C, puis mirés pour déceler une contamination microbienne éventuelle.

Le produit doit ensuite être conservé à une température inférieure à 20°C pendant cinq années au maximum ; ce délai peut être porté à dix ans si le produit est conditionné sous azote.

Art. 25.— L'électrophorèse doit montrer que le pourcentage des protéines qui ont la mobilité de l'albumine du plasma humain normal est au moins de 90 p. 100. Le pH, mesuré à la température

Page LEXPO

de 15 à 25°C après dilution à 1 p. 100 de protéines dans un volume de chlorure de sodium 0,15 molaire, doit être de 6,7 + ou — 0,2.

Art. 26.— L'albumine peut être présentée en solution concentrée ou à l'état sec accompagnée du solvant nécessaire à reconstituer une solution concentrée. Le taux d'albumine doit alors être compris entre 17 et 20 g/100 ml ; le taux de sodium ne doit pas dépasser 1,3 mEq (30 mg) par gramme d'albumine. L'albumine est dite "pauvre en sel" si le taux de sodium ne dépasse pas 0,65 mEq (15 mg) par gramme d'albumine.

Art. 27.— L'albumine peut être présentée en solution diluée ou à l'état sec accompagnée du solvant nécessaire à reconstituer une solution diluée. Le taux d'albumine doit alors être compris entre 4 et 6 g/100 ml ; le taux de sodium ne doit pas dépasser 15,3 mEq (352 mg) par 100 ml.

Art. 28.— En plus des mentions générales énumérées à l'article 4 du présent arrêté, l'étiquette doit indiquer :

— Le volume de la solution ou celui dans lequel il faut dissoudre le produit sec ;
— Le taux d'albumine ;
— Le stabilisant (nature et quantité) ;
— La quantité de sodium, par gramme d'albumine ou pour 100 ml selon les cas ;
— Si le produit final est liquide, la mention : "à injecter seulement si le liquide est clair et sans dépôt".

TITRE V

DU FIBRINOGENE SEC.

Art. 29.— Le fibrinogène est une préparation desséchée renfermant le constituant soluble du plasma qui est transformé en fibrine par addition de thrombine. Il est préparé à partir du plasma liquide défini sous le titre III, article 18, du présent arrêté.

Durant la préparation, aucune substance antiseptique ou bactériostatique ne doit être ajoutée. Le produit final doit être cryodesséché ; une humidité résiduelle jusqu'à 1, 5 p. 100 est tolérée. Il doit être conservé à une température de 2 à 8°C pendant un délai maximal de trois ans.

Art. 30.— Aucun signe de gélification ne doit apparaître dans le produit qui vient d'être reconstitué pendant les soixante minutes qui suivent. Après addition de thrombine au produit reconstitué dont la concentration en fibrinogène a été ramenée à celle du plasma normal, la coagulation doit apparaître en un temps n'excédant pas le double du temps de coagulation du plasma normal frais après addition de la même solution de thrombine et dans les mêmes conditions.

Art. 31.— Le poids de fibrinogène doit être déterminé par coagulation en présence d'un excès de thrombine et pesée du caillot préalablement lavé et desséché. Ce poids ne doit pas être inférieur à 60 p. 100 de celui des protéines totales du produit.

Art. 32.— En plus des mentions générales énumérées à l'article 4 du présent arrêté, l'étiquette doit indiquer :

— Le poids de fibrinogène (protéine coagulable) contenu dans le flacon ;
— Les substances ajoutées (nature et quantité).

TITRE VI

DES IMMUNOGLOBULINES (GAMMAGLOBULINES).

Art. 33.— Les immunoglobulines ou gammaglobulines représentent une fraction des protéines plasmatiques douées d'activité anticorps. On distingue les immunoglobulines polyvalentes, préparées à partir de mélanges de plasma provenant de donneurs non sélectionnés, et les immunoglobulines spécifiques préparées à partir de mélanges de plasma de sujets immunisés contre un antigène donné et sélectionnés en fonction de leur titre en anticorps de la spécificité correspondante.

Les immunoglobulines sont préparées à partir du plasma défini sous le titre III, article 18, du présent arrêté, par une méthode de fractionnement éprouvée, pour être utilisées par voie intramusculaire ou, sous certaines conditions, par voie intraveineuse.

Ces préparations peuvent être présentées sous forme desséchée ou liquide. Le délai maximal de conservation est de trois ans pour la préparation injectable par voie intramusculaire et de six mois pour la préparation injectable par voie intraveineuse.

Art. 34.— La solution d'immunoglobuline, ou celle obtenue après dissolution du produit sec dans le solvant délivré avec lui, doit satisfaire aux conditions générales d'innocuité et de stérilité et aux conditions particulières suivantes :

— L'électrophorèse doit montrer qu'au moins 95 p. 100 des protéines ont la mobilité des immunoglobulines du plasma humain normal ;

— Le pH, mesuré à une température de 15 à 20°C après dilution au taux de 1 gramme de protéines pour 100 ml de chlorure de sodium 0,15 molaire doit être de 6,8 + ou — 0,4 ;

— La solution ne doit présenter aucun signe visible de précipitation ou de gélification, même après chauffage à 37°C pendant sept jours ;

— S'il s'agit du produit injectable par voie intraveineuse, l'activité anticomplémentaire doit être réduite de telle façon que 10 mg de protéines n'inhibent pas l'activité hémolytique de 2 unités C H50 de complément.

Art. 35.— *Immunoglobulines polyvalentes.*

Le plasma liquide qui sert à leur préparation provient de donneurs de sang non sélectionnés. Les opérations doivent être conduites de telle façon que 1000 prélèvements individuels au moins participent à chaque lot.

Les immunoglobulines polyvalentes injectables par voie intramusculaire doivent avoir une concentration de 16,5 g + ou — 0,5 pour 100 ml. L'adjonction d'un stabilisant et d'un antiseptique non toxiques est tolérée.

Les immunoglobulines polyvalentes injectables par voie intraveineuse doivent être préparées par une méthode telle qu'elles

soient dépourvues de pouvoir anticomplémentaire et que leur demi-vie soit au moins égale à 10 jours. Leur concentration doit être, selon la technique de préparation, de 4 g + ou — 0,2 ou de 5 g + ou — 0,2 pour 100 ml.

Chaque lot doit être soumis à des épreuves d'activité en titrant au moins les anticorps spécifiques d'un virus et d'une toxine bactérienne et en comparant les résultats obtenus à l'activité des mêmes anticorps dans le plasma de départ. Les anticorps choisis pour ces épreuves doivent être de ceux pour lesquels existent des méthodes de titrage exactes et un étalon ou une préparation internationale de référence. Le rapport entre le titre des anticorps dans le produit final et dans le plasma de départ doit être d'au moins 10 pour la préparation à 16,5 g pour 100 ml, et d'au moins 3 pour les préparations à 4 et 5 g pour 100 ml.

Art. 36.— *Immunoglobulines spécifiques.*

Elles sont caractérisées par une concentration élevée en un anticorps spécifique. S'il existe une norme internationale ou nationale pour évaluer cet anticorps, sa concentration dans les préparations d'immunoglobulines correspondantes sera contrôlée en fonction de cette norme.

Les immunoglobulines spécifiques doivent avoir une concentration en immunoglobulines telle que leur teneur en anticorps spécifiques soit conforme aux conditions minimales définies par un arrêté.

Art. 37.— En plus des mentions générales énumérées à l'article 4 du présent arrêté, l'étiquette doit indiquer :

— Le poids d'immunoglobulines ;
— Les substances ajoutées (nature et quantité) ;
— S'il s'agit d'immunoglobulines spécifiques, la spécificité et la teneur en anticorps spécifique (titre ou nombre d'unités) si elles sont définies par une norme. La mention "injecter par voie intramusculaire seulement" ou "injecter par voie intraveineuse", selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre des deux préparations, la mention "à conserver entre 4°C et 6°C".

TITRE VII

DES FRACTIONS COAGULANTES.

Art. 38.— Les fractions coagulantes sont des fractions du plasma humain contenant un ou plusieurs facteurs de la coagulation. Elles sont préparées à partir du plasma liquide défini sous le titre III, article 18, du présent arrêté dans un délai convenable à la conservation de l'activité des facteurs préparés. Aucune substance bactériostatique ou antiseptique ne peut être ajoutée. Les préparations doivent être dépourvues d'anticorps anti-érythrocytaires irréguliers et le titre des anticorps anti-A et anti-B ne doit pas excéder 64.

Art. 39.— Si une norme internationale ou nationale existe pour évaluer l'activité des facteurs préparés, la concentration de ceux-ci doit être contrôlée en fonction de cette norme. L'activité de chaque facteur doit être exprimée en unités correspondant chacune à l'activité d'un ml de plasma frais normal moyen non dilué.

Art. 40.— Le cryoprécipité ou fraction antihémophilique A humaine congelée est la fraction des protéines plasmatiques qui reste insoluble lorsqu'on décongèle à + 4°C un plasma préalablement congelé à une température inférieure à — 30°C. Cette fraction doit être conservée congelée à une température inférieure à — 20°C ; la période de conservation ne doit pas excéder six mois, à moins que la preuve soit faite du maintien de l'activité minimale requise. Pour être utilisé, le cryoprécipité doit être dissous, avant ou après la conservation, dans le plasma résiduel ou dans un soluté isotonique adéquat. La solution finale doit contenir au moins trois unités de facteur antihémophilique A (facteur VIII) par ml.

En plus des mentions générales énumérées à l'article 4 du présent arrêté, l'étiquette doit indiquer :

— Le nombre minimal d'unités de facteur VIII contenues dans le récipient ;
— Le volume total de la solution ;
— "A injecter immédiatement après décongélation totale".

Art. 41.— La fraction antihémophilique A desséchée est une fraction sèche du plasma contenant le facteur antihémophilique A (facteur VIII). La concentration du facteur VIII dans le produit reconstitué ne doit pas être inférieure à trois unités par ml. Le produit doit être conservé à une température inférieure à 6°C ; la durée de conservation ne doit pas excéder un an, à moins que la preuve soit faite du maintien de l'activité normale requise.

La méthode de préparation doit être telle que le produit reconstitué ne présente pas de signe de précipitation ou de gélification durant les trois heures qui suivent la reconstitution.

L'addition de la quantité indiquée du solvant doit entraîner la dissolution complète du produit en moins de dix minutes à 37°C ; il peut persister de petits agrégats de fibrinogène aisément dissociables.

En plus des mentions générales énumérées à l'article 4 du présent arrêté, l'étiquette doit indiquer :

— Le mode de préparation (cryoprécipitation ou précipitation à l'éthanol) ;
— Le nombre minimal d'unités de facteur VIII contenues dans le récipient ;
— Le taux de protéines ;
— La nature et le taux de toute substance ajoutée.

Art. 42.— La fraction P.P.S.B. desséchée est une fraction sèche du plasma contenant la prothrombine (facteur II), la proconvertine (facteur VII), le facteur Stuart (facteur X) et le facteur antihémophilique B (facteur IX). La concentration du facteur IX dans le produit reconstitué ne doit pas être inférieure à quinze unités par ml. Le produit doit être conservé à une température inférieure à 6°C ; la durée de conservation ne doit pas excéder trois ans, à moins que la preuve soit faite du maintien de l'activité minimale requise.

La méthode de préparation doit être telle que l'administration intraveineuse rapide de 50 unités/kg de poids corporel, à un hémophile B dépourvu d'inhibiteur spécifique du facteur IX et placé dans des conditions basales, détermine une élévation immédiate du facteur IX d'au moins 30 u/100 ml de plasma et la persistance à vingt-quatre heures d'une élévation d'au moins 6 u/10 ml.

Page LEXPO

Le temps de coagulation, mesuré à 37°C, d'un mélange à parties égales de plasma normal et de diverses dissolutions du produit reconstitué ne doit pas être inférieur à quarante secondes. Le mélange à parties égales du produit reconstitué et d'une solution de fibrinogène à 300 mg/100 ml ne doit pas coaguler durant six heures à 37°C.

En plus des mentions générales énumérées à l'article 4 du présent arrêté, l'étiquette doit indiquer :

— Le nombre minimal d'unités de chacun des quatre facteurs contenus dans le récipient (équivalence en ml de plasma frais normal moyen) ;
— La nature et le taux de toute substance ajoutée.

Art. 43.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1015 CM du 1er septembre 1989 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine pouvant être déposés dans les officines de pharmacie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-92 AT du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution des produits sanguins et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1014 CM du 1er septembre 1989 fixant les normes des produits sanguins injectables ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique réuni le 11 juillet 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Peuvent être déposés dans les officines de pharmacie les produits sanguins suivants :

— Immunoglobulines polyvalentes injectables par voie intramusculaire, sous le nom de "Gamma T.S." ou Polygamma ;
— Immunoglobulines antitétaniques injectables par voie intramusculaire, sous le nom de "Gamma T.S. antitétanique" ou Gamma-tétanos ;
— Immunoglobulines anticoqueluches, sous le nom de "Gamma T.S. anticoqueluche" ou Gamma-coq ;
— Immunoglobulines anti-allergènes, sous le nom de "Allergam" ou Allergamma.

Art. 2.— Ces produits doivent être conservés à l'abri de la lumière et à une température de 4 à 6° C.

Art. 3.— L'étiquette apposée sur l'emballage de chaque dose de ces produits doit porter les mentions indiquées par les articles 4 et 37 de l'arrêté n° 1014 CM du 1er septembre 1989 susvisé.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1017 CM du 1er septembre 1989 fixant la liste des actes réservés de biochimie, d'immunologie, de bactériologie et de virologie, d'hématologie et de mycologie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française et notamment son article 125 ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique réuni le 11 juillet 1989 ;

Page LEXPO

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 1989,

Arrête :

SECTION I

Article 1er.— Les actes de biochimie suivants :

— Mesure des activités enzymatiques dans les cellules isolées ou en culture ;
— Analyses de biochimie nécessitant l'utilisation de techniques par spectrométrie de masse ;
— Identification et dosage des chaînes légères et des chaînes lourdes des cryoglobulines,

sont réservés aux personnes possédant le certificat d'études spéciales de biochimie clinique, le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ou un diplôme reconnu équivalent par une disposition réglementaire ou la dispense prévue à l'article 92 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 susvisée, et ne peuvent être effectués que dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale dont au moins un directeur ou un directeur adjoint remplit cette condition.

Toutefois, les personnes possédant le certificat d'études spéciales d'immunologie générale ou un diplôme reconnu équivalent par une dispostion réglementaire ou la dispense prévue à l'article 92 mentionné ci-dessus peuvent également être autorisées à effectuer le dernier acte figurant au premier alinéa conformément aux dispositions de la section II du présent arrêté.

En outre, ces personnes doivent justifier de l'attestation de capacité prévue à l'article 2.

Art. 2.— Peuvent effectuer un ou plusieurs actes énumérés à l'article 1er les personnes mentionnées au même article après obtention d'une attestation de capacité correspondant à un ou plusieurs de ces actes délivrée par le responsable du stage effectué dans un laboratoire agréé pour l'enseignement du certificat d'études spéciales d'immunologie générale ou dans un centre de référence ou dans le centre national de référence et les centres régionaux d'histocompatibilité.

La durée de ce stage est de trente-cinq heures pour chaque ensemble des actes suivants :

— Mesure des activités enzymatiques dans les cellules isolées ou en culture ;

— Identification et dosage des chaînes légères et des chaînes lourdes des cryoglobulines.

La durée du stage est de 140 heures pour les actes de biochimie nécessitant l'utilisation de techniques par spectrométrie de masse.

Art. 3.— Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et qui ne justifient pas de la formation spécialisée requise à l'article 1er, peuvent être autorisés à effectuer un ou plusieurs actes énumérés au même article après obtention de l'attestation de capacité correspondant à l'un ou plusieurs de ces actes s'ils ont préalablement satisfait à une épreuve de contrôle de connaissances organisée par le responsable du stage.

Art. 4.— Les personnes mentionnées aux articles 1er et 3 du présent arrêté ne peuvent effectuer les actes réservés de biochimie que dans un laboratoire possédant l'équipement et le matériel correspondant à chacun des actes énumérés à l'article 1er :

1° *Mesure des activités enzymatiques dans les cellules isolées ou en culture :*
- Hotte à flux d'air laminaire stérile ;
- Congélateur à -80° C ou récipient congélateur à azote liquide ;
- Microscope inversé ;
- Etuve spéciale réservée exclusivement à ces techniques ;
- Centrifugeuse rapide réfrigérée ;
- Homogénéiseur réfrigéré.

2° *Identification et dosage des chaînes légères et des chaînes lourdes des cryoglobulines :*
- Dispositif d'immuno-électrophorèse et d'électrofocalisation.

SECTION II

Art. 5.— Les actes d'immunologie suivants :

— Détermination des antigènes d'histocompatibilité ;
— Détermination d'un antigène d'histocompatibilité à des fins diagnostiques ;
— Recherche et identification des anticorps antileucocytaires et antiplaquettaires ;
— Recherche et titrage d'anticorps antisperme chez le couple ;
— Identification des populations lymphocytaires ;
— Epreuve de transformation blastique de lymphocytes en présence d'un antigène ou d'un phytomitogène ;
— Epreuve d'inhibition de la migration des leucocytes ;
— Etude de la cytotoxicité à médiation cellulaire ;
— Dosage de l'histamine libérée par les leucocytes basophiles humains en présence d'antigène ;
— Identification et dosage des chaînes légères et des chaînes lourdes des cryoglobulines,

sont réservés aux personnes possédant le certificat d'études spéciales d'immunologie générale, le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ou un diplôme reconnu équivalent par une disposition réglementaire ou la dispense prévue à l'article 92 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 susvisée, et ne peuvent être effectués que dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale dont au moins un directeur ou un directeur adjoint remplit cette condition.

Toutefois, les personnes possédant le certificat d'études spéciales de biochimie clinique ou un diplôme reconnu équivalent par une disposition réglementaire ou la dispense prévue à l'article 92 mentionné ci-dessus peuvent également être autorisées à effectuer le dernier acte figurant au premier alinéa conformément aux dispositions de la section I du présent arrêté.

En outre, ces personnes doivent justifier de l'attestation de capacité prévue à l'article 6.

Art. 6.— Peuvent effectuer un ou plusieurs actes énumérés à l'article 5 les personnes mentionnées au même article après obtention d'une attestation de capacité correspondant à un ou plusieurs de ces actes, délivrée par le responsable du stage

Page LEXPO

effectué dans un laboratoire agréé pour l'enseignement du certificat d'études spéciales d'immunologie générale ou dans un centre de référence.

La durée de ce stage est de 35 heures pour chacun des actes suivants :

— Détermination d'un antigène d'histocompatibilité à des fins diagnostiques ;
— Recherche et titrage d'anticorps antisperme chez le couple ;
— Dosage de l'histamine libérée par les leucocytes basophiles humains en présence d'antigène.

La durée de ces stages est de 70 heures pour chacun des actes suivants :

— Détermination d'un antigène d'histocompatibilité à des fins diagnostiques ;
— Recherche et identification des anticorps antileucocytaires et antiplaquettaires ;
— Epreuve d'inhibition de la migration des leucocytes.

La durée de ce stage est de 140 heures pour chacun des actes suivants :

— Détermination des antigènes d'histocompatibilité ;
— Identification des populations lymphocytaires ;
— Epreuve de transformation blastique des lymphocytes en présence d'un antigène ou d'un phytomitogène ;
— Etude de la cytotoxicité à médiation cellulaire ;
— Identification et dosage des chaînes légères et des chaînes lourdes des cryoglobulines.

Toutefois, pour les actes suivants :
— Détermination des antigènes d'histocompatibilité ;
— Détermination d'un antigène d'histocompatibilité à des fins diagnostiques ;
— Recherche et identification des anticorps antileucocytaires ou antiplaquettaires,

ces trois stages peuvent être confondus en un stage unique de 140 heures.

Pour les actes suivants :
— Identification des populations lymphocytaires ;
— Epreuve de transformation blastique des lymphocytes en présence d'un antigène ou d'un phytomitogène ;
— Epreuve d'inhibition de la migration des leucocytes ;
— Dosage de l'histamine libérée par les leucocytes basophiles humains en présence d'antigène,

ces quatre stages peuvent être confondus en un stage unique de 140 heures.

Art. 7.— Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne justifient pas de la formation spécialisée requise à l'article 5, peuvent être autorisés à effectuer un ou plusieurs actes énumérés au même article après obtention de l'attestation de capacité correspondant à l'un ou plusieurs de ces actes, s'ils ont préalablement satisfait à une épreuve de contrôle de connaissances organisée par le responsable du stage.

Art. 8.— Les personnes mentionnées aux articles 5 et 7 du présent arrêté ne peuvent effectuer les actes réservés d'immunologie que dans un laboratoire possédant l'équipement et le matériel correspondant à chacun des actes énumérés à l'article 5.

1° Détermination des antigènes d'histocompatibilité, détermination d'un antigène d'histocompatibilité à des fins diagnostiques, recherche et identification des anticorps antileucocytaires ou antiplaquettaires :
- congélateur à -80° C ou congélateur à azote liquide.

2° Recherche et titrage d'anticorps antisperme chez le couple ;
- Matériel correspondant à la technique utilisée.

3° Identification des populations lymphocytaires :
- Microscope avec dispositif de fluorescence.

4° Epreuve de transformation blastique des lymphocytes en présence d'un antigène ou d'un phytomitogène :
- Hotte à flux d'air laminaire ou cabine stérile ;
- Etuve réservée à cet usage.

5° Epreuve d'inhibition de la migration des leucocytes :
- Hotte à flux d'air laminaire ou à cabine stérile ;
- Etuve réservée à cet usage.

6° Etude de la cytotoxicité à médiation cellulaire :
- Hotte à flux d'air laminaire ;
- Etuve réservée à cet usage.

7° Dosage de l'histamine libérée par les leucocytes basophiles humains en présence d'antigène :
- Centrifugeuse réfrigérée ;
- Fluorimètre.

8° Identification et dosage des chaînes légères et des chaînes lourdes des cryoglobulines :
- Dispositif d'immuno-électrophorèse et d'électrofocalisation.

SECTION III

Art. 9.— Les actes de bactériologie et de virologie suivants :

— Toxinotypie botulique ;
— Isolement et identification des *chlamydiae* par culture ;
— Culture et identification des *rickettsiales* ;
— Isolement d'un virus ;
— Identification d'un virus après isolement,

sont réservés aux personnes possédant le certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques, le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ou un diplôme reconnu équivalent par une disposition réglementaire ou la dispense prévue à l'article 92 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 susvisée et ne peuvent être effectués que dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale dont au moins un directeur ou un directeur adjoint remplit cette condition.

En outre, ces personnes doivent justifier de l'attestation de capacité prévue à l'article 10.

Art. 10.— Peuvent effectuer un ou plusieurs actes énumérés à l'article 9 les personnes mentionnées au même article après

Page LEXPO

obtention d'une attestation de capacité correspondant à un ou plusieurs de ces actes, délivrée par le responsable du stage effectué dans un laboratoire agréé pour l'enseignement du certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques ou dans un centre de référence.

La durée de ce stage est de trente-cinq heures pour chacun des actes suivants :
— Toxinotypie botulique ;
— Recherche et identification des *rickettsiales* et des *chlamydiae* ;
— Identification des mycoplasmes ;
— Identification d'une mycobactérie autre que *Mycobacterium tuberculosis*.

La durée de ce stage est de 140 heures pour chacun des actes suivants :

— Isolement d'un virus ;
— Identification d'un virus.

Toutefois, ces deux derniers stages peuvent être confondus en un stage unique de 140 heures.

Art. 11.— Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et qui ne justifient pas de la formation spécialisée requise à l'article 9, peuvent être autorisés à effectuer un ou plusieurs actes énumérés au même article après obtention de l'attestation de capacité correspondant à l'un ou plusieurs de ces actes, s'ils ont préalablement satisfait à une épreuve de contrôle de connaissances organisée par le responsable du stage.

Art. 12.— Les personnes mentionnées aux articles 9 et 11 du présent arrêté ne peuvent effectuer les actes réservés de bactériologie et de virologie que dans un laboratoire possédant l'équipement et le matériel correspondant à chacun des actes énumérés à l'article 9 :

1° Toxinotypie botulique :
- Matériel de protection individuelle (gants, lunettes, masque, bonnet) ;
- Hotte de protection avec extraction d'air ou hotte à flux d'air laminaire vertical.

2° Recherche et identification des *rickettsiales* et des *chlamydiae* :
- Hotte avec dispositif de stérilisation pour manipulation stérile ;
- Congélateur descendant à -80° C ou récipient congélateur à azote liquide.

3° Identification des mycoplasmes :
- Hotte avec dispositif de stérilisation pour manipulation stérile ;
- Congélateur descendant à -80° C ou récipient congélateur à azote liquide ;
- Appareil de filtration sur membrane pour stérilisation des milieux biologiques.

4° Identification d'une mycobactérie autre que *Mycobacterium tuberculosis* :
- Hotte avec dispositif de stérilisation pour manipulation stérile.

5° Isolement d'un virus :
- Salle stérile conditionnée ou hotte avec dispositif de stérilisation pour manipulation stérile ;
- Congélateur descendant à au moins -80° C ou récipient congélateur à azote liquide ;
- Centrifugeuse rapide réfrigérée (10.000 tours par minute) ;
- Appareil de filtration sur membrane pour stérilisation des milieux biologiques.

6° Identification d'un virus :
- Matériel nécessaire à la culture cellulaire ou à l'inoculation à l'animal, en fonction de la technique choisie.

SECTION IV

Art. 13.— Les actes d'hématologie suivants :

— Index phagocytaire ;
— Réduction du bleu de nitro-tetrazonium (N.B.T.) par méthode spectrophotométrique ;
— Index chimiotactique ;
— Pouvoir bactéricide des cellules phagocytaires ;
— Identification d'un mélange complexe d'anticorps anti-érythrocytaires ;
— Identification des sous-groupes A, B, O autres que A1 et 2, dosage des anticorps anti-D exprimés en unité de masse,

sont réservés aux personnes possédant le certificat d'études spéciales d'hématologie, le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ou un diplôme reconnu équivalent par une disposition réglementaire ou la dispense prévue à l'article 92 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 susvisée, et ne peuvent être effectués que dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale dont au moins un directeur ou un directeur adjoint remplit cette condition.

En outre, ces personnes doivent justifier de l'attestation de capacité prévue à l'article 14.

Art. 14.— Peuvent effectuer un ou plusieurs actes énumérés à l'article 13 les personnes mentionnées au même article après obtention d'une attestation de capacité correspondant à un ou plusieurs de ces actes délivrée par le responsable du stage effectué dans un laboratoire agréé pour l'enseignement du certificat d'études spéciales d'hématologie ou dans un centre de référence.

La durée de ce stage est de trente-cinq heures pour l'ensemble des analyses suivantes :

— Index phagocytaire ;
— Réduction du bleu de nitro-tetrazonium (N.B.T.) par méthode spectrophotométrique ;
— Index chimiotactique ;
— Pouvoir bactéricide des cellules phagocytaires.

La durée de ce stage est de soixante-dix heures pour l'identification d'un mélange complexe d'anticorps anti-érythrocytaires et de trente-cinq heures pour l'identification des sous-groupes A, autres que A1 et A2.

Toutefois, ces deux derniers stages peuvent être confondus en un stage unique de soixante-dix heures.

Art. 15.— Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne justifient pas de la formation spécialisée requise à l'article 13 peuvent être autorisés à effectuer un ou plusieurs actes énumérés au même article après obtention de l'attestation de capacité correspondant à l'un ou plusieurs de ces actes s'ils ont préalablement satisfait à une épreuve de contrôle de connaissances organisée par le responsable du stage.

SECTION V

Art. 16.— L'identification mycologique des souches suivantes :

— Histoplasmes ;
— Blastomyces ;
— Coccidioïdes ;
— Paracoccidioïdes,

est réservée aux personnes possédant le certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire, le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ou un diplôme reconnu équivalent par une disposition réglementaire ou la dispense prévue à l'article 92 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 susvisée, et ne peut être effectuée que dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale dont au moins un directeur adjoint remplit cette condition.

En outre, ces personnes doivent justifier de l'attestation de capacité prévue à l'article 17.

Art. 17.— Peuvent effectuer l'acte prévu à l'article 16 les personnes mentionnées au même article après obtention d'une attestation de capacité correspondant à cet acte délivrée par le responsable du stage effectué dans un laboratoire agréé pour l'enseignement du certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire ou dans un centre de référence.

La durée de ce stage est de trente-cinq heures.

Art. 18.— Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ne justifiant pas de la formation spécialisée requise à l'article 16, peuvent être autorisés à effectuer l'acte prévu au même article après obtention de l'attestation de capacité correspondante, s'ils ont préalablement satisfait à une épreuve de contrôle de connaissances organisée par le responsable du stage.

Art. 19.— Les personnes mentionnées aux articles 16 et 18 du présent arrêté ne peuvent effectuer l'acte figurant à l'article 16 que dans un laboratoire possédant l'équipement et le matériel suivants :

- Enceinte stérile protégée ;
- Matériel de protection individuelle.

Art. 20.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1018 CM du 1er septembre 1989 fixant le matériel complémentaire que doivent posséder les laboratoires de biologie médicale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française et notamment son article 114 ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique réuni le 11 juillet 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le matériel complémentaire dont tout laboratoire d'analyses de biologie médicale doit être équipé est énuméré ci-dessous, compte tenu de la ou des catégories d'analyses pratiquées par le laboratoire :

1° Anatomie pathologique
Microtome à paraffine ;
Matériel pour les examens extemporanés ;
Matériel à inclure la paraffine ;
Dispositif de rangement et de conservation des blocs de paraffine et des coupes colorées.

2° Hématologie
Matériel et appareillage permettant de réaliser des hématocrites ;
Appareil à sédimentation sanguine ;
Cellules à numération ;
Hématimètre et jeu de pipettes hématimétriques ;
Photomètre pour le dosage de l'hémoglobine.

3° Sérologie et immunologie
Agitateur type Kline ;
Système de plaques chauffantes avec dispositif d'agitation pour la détermination du facteur Rhésus ;
Congélateur adapté aux examens pratiqués.

Base LEXPOL

4° Virologie et bactériologie
Autoclave avec indicateur de température et de pression ;
Matériel pour la culture des germes anaérobies ;
Matériel pour la culture des germes sous CO2 ;
Microscope inversé, dans le cas où le laboratoire effectue des examens de virologie.

5° Biochimie
Centrifugeur fournissant une accélération au fond des tubes comprise entre 500 et 1.000 g ;
"Appareil permettant de faire des mesures absorptiométriques dans une gamme spectrale allant au moins de 340 à 700 nanomètres avec une possibilité de sélectionner une longueur d'onde avec une précision supérieure à 2 nanomètres et une bande passante à mi-hauteur inférieure ou égale à 10 nanomètres ; cet appareil devra être équipé d'un dispositif de thermostalisation de la cuve de lecture."
Appareil pour le dosage de la réserve alcaline (CO2, total ou bicarbonates) ;
Appareil à cryoscopie sanguine avec thermomètre si le laboratoire effectue la détermination du point cryoscopique des liquides biologiques ;
Photomètre de flamme permettant au moins le dosage du sodium et du potassium ;
pH-mètre avec électrodes thermostatées permettant de mesurer le pH sanguin au centième d'unité pH, si le laboratoire pratique la détermination du pH sanguin ;
Dispositif pour électrophorèse ;
pH-mètre ;
Equipement de chromatographie ou de spectrofluorimétrie adapté aux examens pratiqués.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1019 CM du 1er septembre 1989 fixant la liste des analyses de biologie médicale que peuvent effectuer les pharmaciens d'officine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française et notamment son article 101 (2°) ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique réuni le 11 juillet 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— La liste des analyses de biologie médicale que peuvent effectuer les pharmaciens d'officine est établie ainsi qu'il suit :

Dans les urines :
Acétone (recherche et estimation approximative) ;
Pigments et sels biliaires (recherche) ;
Protéines (recherche et dosage) ;
Sucre (recherche et dosage) ;
Sang (caractérisation, soit par recherche des hématies, soit par l'hémoglobine) ;
Urobiline (recherche).
Test de grossesse.

Dans le sang :
Urée ;
Glucose ;
Mesure de la vitesse de sédimentation globulaire.

Art. 2.— Le matériel nécessaire exigé des pharmaciens d'officine pour l'exécution des analyses de biologie médicale visées à l'article 1er du présent arrêté est le suivant :

Un petit matériel de verrerie courant ;
Un appareillage permettant d'obtenir une eau distillée ou purifiée ;
Un réfrigérateur à + 4° C ;
Un centrifugeur avec accessoires ;
Un spectrophotomètre avec cuve thermostatée, si les techniques utilisées l'exigent.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 5050 MSE du 4 septembre 1989 autorisant M. André Huitoofa Taurua à installer et exploiter un local de stockage de bouteilles de gaz combustible liquéfié (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.— M. André Huitoofa Taurua, domicilié à Raiatea, est autorisé à installer et exploiter un local de stockage de bouteilles de gaz combustible liquéfié à la station-service "Tepua" située au lieu-dit Tepua dans la commune de Uturoa.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra les matériels et équipements suivants :

— un local de stockage pour :
- 60 bouteilles de gaz combustible liquéfié de 13 kg ;
- 6 bouteilles de gaz combustible liquéfié de 50 kg.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions relatives au dépôt des bouteilles de gaz

Art. 6.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 7.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :
— en sous-sol ;
— au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 8.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

— des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
— des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
— des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;

— de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
— de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
— de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 9.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 8 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 10.— Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

— murs "coupe-feu" de degré une heure ;
— toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en parties haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 11.— Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée ou un mur plein comportant les ouvertures de ventilation définies précédemment, d'au moins 2 mètres de hauteur et placé à 0,6 m au moins des bouteilles, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée si l'emplacement réservé au dépôt est strictement délimité, de même que la zone de protection définie à l'article 8 sera soigneusement matérialisée.

Art. 12.— Les équipements électriques utilisés à proximité ou dans le dépot (lampes, fils conducteurs, etc.) seront d'un type dit de "sécurité".

Moyens de secours

Art. 13.— Le dépôt de gaz devra disposer d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs de 4 kg au moins. Ce matériel pourra être commun à celui de la station-service distributrice de carburants.

Il devra être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Art. 14.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 15.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

LEXPO

Art. 16.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 17.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 8.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 18.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Protection de l'environnement

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions administratives

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

Art. 22.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 23.— Le bâtiment devra être défendu, si ce n'est déjà fait (pour la station-service), par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 24.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 26.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 27.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 5051 MSE du 4 septembre 1989 autorisant M. Rémy Hart à installer et exploiter une aire de réparation de pneumatiques et un local de stockage de bouteilles de gaz combustible liquéfié (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Rémy Hart, domicilié à Raiatea, est autorisé à installer et exploiter une aire de réparation de pneumatiques et un local de stockage de bouteilles de gaz combustible liquéfié à la station-service "Tapioi" situé au centre ville, face au quai des bonitiers dans la commune de Uturoa.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra les matériels et équipements suivants :

— une aire de réparation de pneumatiques comprenant :
- un démonte-pneu et du petit outillage ;

— un local de stockage pour :
- 30 bouteilles de gaz combustible liquéfié de 13 kg ;
- 5 bouteilles de gaz combustible liquéfié de 50 kg.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Page LEXPO

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions relatives au dépôt des bouteilles de gaz

Art. 6.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 7.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :
— en sous-sol ;
— au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 8.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :
— des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
— des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
— des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
— de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
— de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
— de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 9.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 8 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 10.— Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
— murs "coupe-feu" de degré une heure ;
— toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en parties haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 11.— Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée ou un mur plein comportant les ouvertures de ventilation définies précédemment, d'au moins 2 mètres de hauteur et placé à 0,6 m au moins des bouteilles, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée si l'emplacement réservé au dépôt est strictement délimité, de même que la zone de protection définie à l'article 8 sera soigneusement matérialisée.

Art. 12.— Les équipements électriques utilisés à proximité ou dans le dépot (lampes, fils conducteurs, etc.) seront d'un type dit de "sécurité".

Moyens de secours

Art. 13.— Le dépôt de gaz devra disposer d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs de 4 kg au moins. Ce matériel pourra être commun à celui de la station-service distributrice de carburants.

Il devra être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Art. 14.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 15.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 16.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 17.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 8.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 18.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Protection de l'environnement

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions administratives

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

Art. 22.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 23.— Le bâtiment devra être défendu, si ce n'est déjà fait (pour la station-service), par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 24.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 26.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 27.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 5052 MSE du 4 septembre 1989 autorisant M. Alex Friedman, mandataire de la société Friedman, à installer et exploiter un atelier et garage d'entreprise (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. Alex Friedman, domicilié à Paopao et mandataire de la société Friedman, est autorisé à installer et exploiter un atelier et garage d'entreprise sur la terre "Perehue-Tamatehi" sise à Tiaia au P.K. 2,2 côté montagne de la commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra les matériels et équipements suivants :

— un atelier avec :
- un compresseur d'air de 250 kg ;
- un poste de soudure de 400 ampères ;

— un abri pour :
- deux chargeuses sur chenille 955 ;
- deux pelleteuses hydrauliques Caterpillar ;
- deux camions de 8 m3 ;
- un camion de 4 m3 ;
- une pelleteuse de type JCB 4 x 4.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Moyens de secours

Art. 7.— L'installation devra disposer d'un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg, homologué et portant le label NF-MIH.

Protection de l'environnement

Art. 8.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 9.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Art. 10.— Afin de soustraire à la vue les installations, il devra être mis en place des haies vives.

Prescriptions administratives

Art. 11.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 12.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

Art. 13.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 14.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 17.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 18.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 5053 MSE du 4 septembre 1989 autorisant M. Vetea Bambridge, mandataire de l'assemblée territoriale, à installer et exploiter un atelier d'entretien (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Vetea Bambridge, mandataire de l'assemblée territoriale, est autorisé à installer et exploiter un atelier d'entretien destiné aux véhicules de l'assemblée territoriale, sur une partie des terres "Papeete-Tereva" situées le long de la rue du Docteur-Cassiau dans la commune de Papeete.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

— un nettoyeur haute pression à eau chaude de 3 kW ;
— un pont élévateur de 4,5 kW ;
— un compresseur à air de 2,5 kW.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

LEXPO

Moyens de secours

Art. 7.— L'installation devra disposer d'un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg, homologué et portant le label NF-MIH.

Protection de l'environnement

Art. 8.— Un puisard d'un volume suffisant, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées, devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille, lui-même raccordé aux ouvertures d'évacuation des appareils et au(x) siphon(s) de sol.

Art. 9.— En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

Art. 10.— Des regards seront aménagés pour permettre de procéder à des prélèvements et des mesures de débit :

— avant ou à l'arrivée dans le décanteur ;
— avant ou à l'arrivée dans le puisard.

Art. 11.— Le ph de l'effluent avant l'arrivée au puisard devra être compris entre 5,5 et 9,5 et sa température devra être inférieure à 35° C.

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 13.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Prescriptions administratives

Art. 14.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 15.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

Art. 16.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 17.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 18.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 20.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 21.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 5112 MSE du 6 septembre 1989 portant mesures complémentaires et dispositions transitoires concernant les activités de la Brasserie de Tahiti (2e tranche - établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaaula).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Les mesures transitoires faisant l'objet du présent arrêté devront être respectées scrupuleusement par la Brasserie de Tahiti sous peine d'une suspension immédiate des activités de la 2e tranche de la Brasserie de Tahiti (autorisée par arrêté n° 4145 MSE du 19 juillet 1989).

Art. 2.— *Interdictions*

Il est formellement interdit à la Brasserie de Tahiti :
— de rejeter les eaux résiduaires et effluents industriels dans la station d'épuration de la zone industrielle ;
— de rejeter les eaux résiduaires et effluents industriels dans la rivière Punaruu.

Ces interdictions s'appliqueront dès la notification du présent arrêté.

Page LEXPO

Art. 3.— *Dispositions adoptées*

— les levures non réutilisées seront récoltées et déposées dans une décharge ;
— tous les effluents industriels et eaux résiduaires visés à l'article 2 du présent arrêté seront récupérés, acheminés vers l'ancien site de production (Papeete), et rejetés dans l'émissaire de ce site.

Une attention particulière sera portée sur le volume et la durée d'injection des effluents.

Art. 4.— *Prescriptions complémentaires*

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées à tout moment à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

Art. 5.— Le présent arrêté deviendra caduc dès la mise en fonctionnement de l'émissaire de la Punaruu tel que décrit dans les articles 61, 62 et 63 de l'arrêté n° 4145 MSE du 19 juillet 1989.

Art. 6.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1038 CM du 7 septembre 1989 portant suspension du laboratoire d'analyses médicales sis rue Anne-Marie-Javouhey à Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française, et notamment son article 87 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 septembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les activités du laboratoire d'analyses médicales qui fonctionne dans les locaux de la clinique Cardella, rue Anne-Marie-Javouhey à Papeete, sont suspendues jusqu'à ce que son exploitation soit mise en conformité avec les dispositions de la réglementation définie par la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988.

Art. 2.— Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 1002 CM du 31 août 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3 ITRM 89 portant approbation du rapport d'activité du directeur de l'institut Louis-Malardé pour 1988, adoptée par le conseil d'administration de l'institut le 19 mai 1989.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 906 CM du 28 juillet 1989 autorisant la commune de Puka Puka à exploiter par pompage une nappe phréatique à Puka Puka (Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la demande du maire de la commune de Puka Puka en date du 13 avril 1989 ;

Vu l'avis de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public réunie le 5 mai 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 1989,

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.— La commune de Puka Puka est autorisée à exploiter par pompage la nappe phréatique au sud-ouest de l'îlot, destinée à l'alimentation en eau douce non potable du village Teonemahina.

Cette eau est uniquement réservée à des usages pour lesquels les critères de potabilité ne sont pas requis : lavage, toilettes et autres.

Et telle que l'implantation du puits figure sur le plan SPC n° 620-01 en date du 24 juin 1988.

Art. 2.— La commune de Puka Puka sera tenue de se conformer aux prescriptions et aux recommandations qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment les services de l'équipement, de l'économie rurale et de l'hygiène et de la salubrité publique en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau.

Art. 3.— La commune s'engage à respecter les périmètres de protection préconisés par le syndicat pour la promotion des communes, à savoir :

— périmètre immédiat limité à l'emprise du drain, éventuellement clôturé, où toute activité autre que le ramassage du coprah sera interdite,
et
— périmètre rapproché d'un diamètre de 300 mètres environ autour du puits de prélèvement à activités réglementées (contrôle des adjuvants de culture, obligations de normes sanitaires pour les constructions...)

Art. 4.— Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la commune pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

La commune fera son affaire de l'obtention de l'accord des propriétaires fonciers concernés par les ouvrages et s'interdit tout recours contre le territoire dans les actions en responsabilité intentées par les tiers.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,
Ioane TEMAURI.

Pour le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie :
Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

Pour le ministre de la santé,
de l'environnement
et de la recherche scientifique :
Le Président du gouvernement,
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 979 CM du 28 août 1989.— Les dispositions de l'arrêté n° 906 CM du 28 juillet 1989 autorisant la commune de Puka Puka à exploiter par pompage une nappe phréatique à Puka Puka (Tuamotu) sont rapportées.

Par arrêté n° 1027 CM du 1er septembre 1989.— M. Soriano Gil, géomètre, est agréé pour la rédaction des documents d'arpentage destinés à la mise à jour des plans cadastraux.

Cet agrément est accordé pour une période de *cinq* (5) années courant à compter de la date du présent arrêté. Il peut, en outre, être retiré sur rapport motivé du chef du service du cadastre, à tout moment. Il en est de même, de plein droit, si aucun document d'arpentage n'est présenté par M. Soriano Gil dans le délai d'une année à compter de la date du présent arrêté.

Par arrrêté n° 1028 CM du 1er septembre 1989.— L'arrêté n° 283 CM du 24 février 1989 autorisant le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime de la Société de développement du domaine de Tiahura à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, à la société hôtelière Tiare Moorea est rapporté.

Est autorisé le transfert, au profit de la société Tahiti Beachcomber S.A., de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 6 ha 57 a 70 ca, sis au droit des terres Tiahura lot 1 et Afaatetea 1 et 2 à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, consentie par le territoire à la Société de développement du domaine de Tiahura.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la concrétisation des transferts immobiliers et de l'autorisation d'investissement étranger de la direction du Trésor à Paris au profit de la société Tahiti Beachcomber S.A.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1022 CM du 1er septembre 1989.— Les membres des jurys assurant à titre d'occupation accessoire le fonctionnement des jurys des concours de l'administration territoriale percevront les indemnités suivantes :

Ecrit (correction des copies)

Catégorie	CC4	CC3	CC2	CC1
Copie corrigée (FCP)	200	300	530	830

Page LEXPO

Oral (participation aux jurys)
- Taux horaire : 2.500 FCP (pour toutes les catégories).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 941.01, article 639.10.

L'arrêté n° 898 CM du 10 septembre 1985 fixant le montant des indemnités allouées pour la correction des copies aux membres des jurys de concours administratifs est abrogé.

Par arrêté n° 5076 MED/PEL du 4 septembre 1989.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un agent chargé de la relance de la vanille à Raiatea, agent contractuel de 3ème catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service de l'économie rurale, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.).

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

— une photo d'identité ;
— une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
— une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
— une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
— une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 29 septembre 1989, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admission se dérouleront les 8, 9 et 10 novembre 1989.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

— le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
— le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ou son représentant ;
— le chef du service de l'économie rurale ;
— le phytopathologue du service de l'économie rurale ;
— l'agent technique, chargé de l'expertise de la vanille ;
— le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
— le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant.

Par arrêté n° 5077 MED/PEL du 5 septembre 1989.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux attachés juridiques, agents contractuels de 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés pour l'un au service des affaires de terres à Papeete, et pour l'autre, à l'antenne du service des affaires de terres à Uturoa (Raiatea), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires au minimum d'une licence en droit privé.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

— une photo d'identité ;
— une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
— une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
— une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
— une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 29 septembre 1989, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 novembre 1989.

Le jury chargé de l'épreuve orale d'admission est composé comme suit :

— le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ou son représentant ;
— le chef du service des affaires de terres ou son représentant ;
— un représentant de l'Académie tahitienne ;
— le bâtonnier de l'ordre des avocats ;
— le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

— le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
— le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ou son représentant ;
— le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
— le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant.

Page LEXPO

Par arrêté n° 5078 MED/PEL du 5 septembre 1989.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'une secrétaire d'administration, agent contractuel de 2ème catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service de l'administration des archipels (antenne de Tubuai), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

— une photo d'identité ;
— une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
— une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
— une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
— une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 29 septembre 1989, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admission se dérouleront les 25 et 26 octobre 1989 à Tubuai.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

— le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
— le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ou son représentant ;
— le chef du service de l'administration des archipels ;
— le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
— le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant.

Par arrêté n° 5079 MED/PEL du 5 septembre 1989.— Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement de deux orthophonistes, agents contractuels de 2ème catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service de l'éducation (C.E.D.O.P.), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

— une photo d'identité ;
— une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
— une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
— une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
— une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 29 septembre 1989, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury chargé de l'entretien avec les candidats est composé comme suit :

— la directrice du Centre de l'éducation de l'ouïe et de la parole ou son représentant ;
— l'inspecteur départemental de l'éducation nationale chargé de l'enseignement spécialisé ou son représentant ;
— le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
— le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le jury se réunira le mercredi 18 octobre 1989 à 8 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique et sera immédiatement suivi de la commission d'examen.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

— le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
— la directrice du Centre de l'éducation de l'ouïe et de la parole ou son représentant ;
— l'inspecteur départemental de l'éducation nationale chargé de l'enseignement spécialisé ou son représentant ;
— le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
— le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
— le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant.

Par arrêté n° 5080 MED/PEL du 5 septembre 1989.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un employé d'administration, agent contractuel de 4ème catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service de l'administration des archipels (antenne de Tubuai), est organisé ainsi qu'il suit.

Page LEXPO

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

— une photo d'identité ;
— une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
— une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
— une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
— une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 29 septembre 1989, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admission se dérouleront le 27 octobre 1989 à Tubuai.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

— le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
— le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ou son représentant ;
— le chef du service de l'administration des archipels ;
— le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
— le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant.

Par arrêté n° 5081 MED/PEL du 5 septembre 1989.— Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un économiste, agent contractuel de 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service territorial de l'aviation civile, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme de maîtrise ou d'un diplôme de 3ème cycle en sciences économiques.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

— une photo d'identité ;
— une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
— une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
— une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
— une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 29 septembre 1989, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury chargé de l'entretien avec les candidats est composé comme suit :

— le chef du service territorial de l'aviation civile ou son représentant ;
— le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
— l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
— le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant.

Le jury se réunira le lundi 6 novembre 1989 à 8 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique et sera immédiatement suivi de la commission d'examen.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

— le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
— le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ou son représentant ;
— le chef du service territorial de l'aviation civile ou son représentant ;
— le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
— le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant.

Par arrêté n° 5082 MED/PEL du 5 septembre 1989.— Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un éducateur spécialisé, agent contractuel de 2ème catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service des affaires sociales, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Base LEXPOL

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

— une photo d'identité ;
— une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
— une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
— une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
— une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 29 septembre 1989, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury chargé de l'entretien avec les candidats est composé comme suit :

— le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
— un éducateur spécialisé du service des affaires sociales ;
— le chef du service de la traduction et de l'interprétariat ou son représentant ;
— le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant.

Le jury se réunira le mardi 7 novembre 1989 à 8 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique et sera immédiatement suivi de la commission d'examen.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

— le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
— le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ou son représentant ;
— le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
— le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
— le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant.

Par arrêté n° 5083 MED/PEL du 5 septembre 1989.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un traducteur bilingue, agent contractuel de 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service de la traduction et de l'interprétariat, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'une licence en anglais.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

— une photo d'identité ;
— une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
— une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
— une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
— une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 29 septembre 1989, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admission se dérouleront les 14 et 15 novembre 1989.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

— le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
— le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ou son représentant ;
— le chef du service de la traduction et de l'interprétariat ou son représentant ;
— le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
— le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant.

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 577 PR du 1er septembre 1989.— Il est accordé au deuxième acompte de *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) au profit de la Fédération française de la pirogue polynésienne.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 95102, article 657.33 "Subventions à la Fédération de la pirogue".

Par arrêté n° 5059 MEF du 4 septembre 1989.— L'arrêté n° 234 PR portant nomination de Mesdames Suen Ko Régina et Dauphin Voltina respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de la traduction et de l'interprétariat est modifié comme suit :

Au lieu de lire "Madame Dauphin Voltina",

Lire "Mademoiselle Corinne Mc Kittrick, secrétaire CC3 du service de la traduction et de l'interprétariat".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1023 CM du 1er septembre 1989.— Les mesures nouvelles en crédits de paiement du budget d'investissement initial 1989 sont réparties par chapitre et ministère suivant le tableau joint en annexe.

Toute modification budgétaire ultérieure du montant voté par chapitre des crédits de paiement fera l'objet d'une nouvelle répartition selon la même procédure.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION PAR CHAPITRE ET MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENT DU BUDGET 1989

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MAF											-364 000				-364 000
MPR															0
MTT															0
MME	-131 000														-131 000
MSE															0
MDA	131 000														131 000
MED															0
MEF															0
MUR											364 000				364 000
Op. com.															0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PaperLEXPO

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE n° 5048 MUR du 4 septembre 1989 autorisant la régularisation du groupement d'habitations de M. Ripley Gooding, sur une parcelle dépendant des terres Teuruaeva, Tenuuvairua, Vanaa et Oropaa, sise à Faa'a.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. Ripley Gooding est autorisé, à titre de régularisation, à réaliser un groupement d'habitations sur un terrain sis à Faa'a, dépendant des terres Teuruaeva, Tenuuvairua, Vanaa et Oropaa.

Ledit groupement d'habitations comprendra 7 constructions destinées à la location consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Le dossier pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 14 février 1989, sous le n° 89-2 H, comprend les éléments suivants :

- Plan des réseaux divers visé le 13 février 1989 par le chef du réseau de l'Office des postes et télécommunications ;
- Bail type de location.

Art. 3.— *Alimentation en eau*

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

Art. 4.— *Protection incendie*

Les constructions devront être défendues par un poteau incendie, implanté de manière à ce qu'aucune d'entre elles n'en soit distante de plus de 150 m.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront, en aucun cas, être inférieures à 100 mm.

Le poteau d'incendie devra être de type normalisé 100 mm, assurant un débit de 17 l/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m3/h pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m3.

Toutefois, si cette réserve peut être alimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 5.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'Office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'Office des postes et télécommunications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 6.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 141.7 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1989.
François NANAI.

ARRETE n° 5049 MUR/AU.ISLV du 4 septembre 1989 autorisant la réalisation par M. Charles Higgins du lotissement d'une parcelle détachée de la terre "Tenape" sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Higgins est autorisé à réaliser un lotissement d'une parcelle détachée de la terre "Tenape" sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Le lotissement comprendra 15 (quinze) lots à vendre, destinés exclusivement à la construction de maisons à usage d'habitation bourgeoise, à caractère strictement résidentiel ; à l'exclusion du lot 15 qui pourra recevoir une activité commerciale.

Le lotissement ainsi créé sera dénommé "Lotissement résidence Tenape".

Art. 2.— Le dossier déposé à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent est composé comme suit :

- Plan du lotissement avec V.R.D. ;
- Plan du réseau téléphonique ;
- Projet du cahier des charges.

Art. 3.— La voirie sera réalisée conformément aux plans et suivant les règles de l'art.

En particulier, la route intérieure de 6 m d'emprise et celle rejoignant la voie publique, de 8 m d'emprise, devront avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.

Page LEXPO

Des pans coupés de 7,10 m de longueur tels que prévus aux plans seront réalisés, au débouché de la route du lotissement sur la voie publique.

La structure de la chaussée devra être dimensionnée de façon à permettre, sans dégradation, la circulation de tous véhicules, tant en service que lors des phases de chantier.

Un panneau "stop" sera mis en place au débouché de la route du lotissement sur la voie publique.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être réalisés sans gêne pour les propriétés riveraines ou le domaine public.

Les caniveaux seront bétonnés sur la totalité du réseau de collecte des eaux de ruissellement.

La stabilité des talus devra être assurée conformément aux recommandations du laboratoire des travaux publics.

Art. 4.— *Réseau eau potable*

La fourniture en eau potable de qualité et de quantité suffisante devra être assurée pour chacun des lots.

Le promoteur en fait son affaire en cas d'insuffisance de fourniture d'eau par la municipalité.

Art. 5.— *Protection incendie*

Le lotissement sera défendu par un réseau de poteaux d'incendie de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à mettre en place à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m3/h pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m3.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant les poteaux d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

Art. 6.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Le réseau électrique devra être réalisé conformément aux plans fournis et répondre à la norme C 15 100.

Une attestation l'indiquant, délivrée par l'entrepreneur agréé, devra être fournie à la subdivision du service de l'urbanisme.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'Office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'Office des postes et télécommunications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 7.— *Cahier des charges*

Le cahier des charges devra être modifié et complété comme suit :

- 1ère page. Le passage : "Conformément à l'article 37 du code de l'aménagement du territoire, le lotissement "Résidence Tenape" a été autorisé par....." sera modifié comme suit : "Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984, article 37), le lotissement..... a été autorisé suivant arrêté n° 5049 MUR/AU.ISLV du 4 septembre 1989 du ministère de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale...."

- Page 12, 1er paragraphe : supprimer le passage "quelque grande que puisse être la différence en plus ou en moins" ; remplacer par : "à condition toutefois que la différence de contenance n'excède pas 1/20 de la superficie, en plus ou en moins".

- Page 16, paragraphe 7 : à supprimer.

- Page 16, paragraphe 8, à compléter par : ... "à l'exclusion des panneaux concernant l'exercice des professions libérales".

- Page 16, paragraphe 9 : à supprimer.

Le cahier des charges modifié sera fourni à la subdivision du service de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent en quatre exemplaires, pour approbation, *avant* toute demande de certificat de conformité.

Art. 8.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier annexe sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Tumaraa,
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 9.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1989.
François NANAI.

Page LEXPO

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS D'AOUT 1989

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 2 août 1989

N° 89-766-3 MUR/AU, société Wan distribution, parcelle cadastrée n° 288, section K, P.K. 4,500, côté montagne, modification intérieure et extension de l'entrepôt "Wan distribution" ;

N° 89-841-1, M. et Mme Victor Ihopu, parcelle cadastrée n° 46, section I (lot 19, îlot G du lotissement Erima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 1989

N° 88-1356-5 MUR/AU, S.C.I. SIAO, parcelle cadastrée n° 7, section B, près du restaurant Dahlia, ajout d'un 2ème étage à un immeuble à usage commercial et d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 1989

N° 89-294-2 MUR/AU, M. et Mme Temaarearii Tavita, parcelle cadastrée 197, section R (lot 31 du lotissement Moetarava), terrassement ;

N° 89-883-3, M. le directeur de l'O.R.S.T.O.M., dans l'enceinte du centre O.R.S.T.O.M., côté mer, aménagement en bureaux d'un garage existant.

Travaux autorisés le 11 août 1989

N° 89-897-1 MUR/AU, Mlle Joséphine Ebb, parcelle cadastrée 56, section E (lot B du domaine Terua), terrassement, 1 maison d'habitation ;

N° 89-912-1, commune de Arue, à la station de Tearapae, P.K. 5,900, près du magasin "Ape", 1 local technique, 1 clôture.

Travaux autorisés le 17 août 1989

N° 89-239-2 MUR/AU, Mlle Maeva Mare, parcelle cadastrée n° 9, section O (parcelle de la terre Fateanoano), P.K. 7,800, côté montagne, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 1989

N° 89-971-1 MUR/AU, Mlle Pascale Voirin, parcelle cadastrée 324, section H (lot 29 du lotissement Erima, îlot C), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 1989

N° 89-977-1 MUR/AU, Mme Moeata Coventry épouse Faatuarai, lot 49 du lotissement Erima, îlot C, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 2 août 1989

N° 89-784-4 MUR/AU, M. le directeur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), parcelle cadastrée n° 2, section N (parcelle de la terre Tahutumu 1), Auae, P.K. 2,600, côté mer, 1 bâtiment à usage de bureaux provisoires.

Travaux autorisés le 4 août 1989

N° 89-422-1 MUR/AU, Mme Vahine Heimata Annette Toiroro Liao, parcelle cadastrée n° 425, section S.3 (lot 370 du lotissement Puurai), reconstruction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 1989

N° 89-937-1 MUR/AU, M. Auguste Chang Sui Fat, parcelle cadastrée 781, section T.2 (parcelle 1 détachée du lot B du partage du lot 6 du domaine de Pamatai), 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 17 août 1989

N° 88-1273-2 MUR/AU, Mme Vienna Tauvirai, partie de la parcelle cadastrée 597, section T.5 (parcelle de la terre Vahiapa), Pamatai, en face du temple adventiste, modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 89-931-1, M. Raymond Moeroa, au droit de la parcelle cadastrée 9, section A (parcelle B du lot 4 des terres Faariifau I Uta 2 et Teparepare 4), route du lotissement Heiri, 1 mur de parement.

Travaux autorisés le 18 août 1989

N° 89-780-1 MUR/AU, M. Jean-Michel Espinasse et Mlle Corinne Lai, parcelle cadastrée 117, section D, Cité de l'Air, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 23 août 1989

N° 89-946-1 MUR/AU, Mlle Temaruata Salmon, partie de la parcelle cadastrée 1, section D (parcelle des lots 1 et 2 de la terre Tahuaroa), P.K. 6,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-948-1, Mme Ana Isabel Pakomio née Tuki Hotus, parcelle cadastrée 729, section T.2 (lot C du lot 10 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Page LEXPO

Travaux autorisés le 30 août 1989

N° 89-951-1 MUR/AU, M. Jean-Jacques Ata, partie de la parcelle cadastrée 226, section M (lot 15 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 89-992-1, M. Jean-Pierre Ly, parcelle cadastrée 693, section T.3 (lot 32 du lotissement Tiarii), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 août 1989

N° 88-1285-3 MUR/AU, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., les terres Vaiofe et Tepumaraura à Tiarei, P.K. 23,500, 1 salle omnisports.

Travaux autorisés le 9 août 1989

N° 89-858-4 MUR/AU, Mme Delphine Parii épouse Patu, parcelle B du lot 2 de la terre Teuruoreva à Tiarei, P.K. 26,900, côté mer, 1 bâtiment à usage de ravitaillement ;

N° 89-908-1, M. et Mme Henri Lie, lot 9 B.1 dépendant de la parcelle B du lot 9 du partage du domaine Atger et de la terre Teamauirai à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 1989

N° 89-940-1 MUR/AU, M. Bruno Gideona Patu et Mlle Marie-Pierre Vaimaa, lot 4 du morcellement de la terre Aiteahuru I à Papenoo, Faaripo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 août 1989

N° 89-812-2 MUR/AU, M. Christophe Afai, parcelle 1 issue du partage du lot 3 du partage de la terre Pirora à Hitiaa, P.K. 45,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 1989

N° 89-964-1 MUR/AU, M. et Mme Emmanuel Bruneau, parcelle de la terre Iriiriahehe 1 à Papenoo, P.K. 15,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 1989

N° 89-947-2 MUR/AU, M. et Mme Vairaatoa Moeroa, parcelle des terres Tiaraaputaputa et Tinapari à Tiarei, P.K. 25,950, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 2 août 1989

N° 89-896-1 MUR/AU, M. Paul Arai, lot 10 d'une partie de la terre Atamatane 2, P.K. 10,500, vallée de Tuauru, 1 clôture.

Travaux autorisés le 4 août 1989

N° 88-1553-2 MUR/AU, M. Michel Pierre Paille, lot 79B du lotissement Mahina Tahua Iti, 1 garage, 1 buanderie, 1 mur de parement ;

N° 89-877-1, M. Albert Soufet, lot 62 du lotissement Mahina Tahua Iti II, 1 maison d'habitation ;

N° 89-898-1, M. Thierry Hanouzet et Mme Pascale Henrion, parcelle cadastrée n° 125, section W.3 (lot 53 du lotissement Moanarama), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 1989

N° 89-962-1 MUR/AU, M. et Mme William Herfray, parcelle cadastrée 106, section C (parcelle dépendant de la parcelle A du lot 4 de l'ancienne propriété "John Sanford"), Pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 août 1989

N° 88-858-4 MUR/AU, M. et Mme Eddy Bonardi, parcelle cadastrée 220, section T.2, début de la vallée de Ahonu, 1 bâtiment à usage commercial (épicerie) (prorogation).

Travaux autorisés le 30 août 1989

N° 89-967-1 MUR/AU, M. Joseph Teikikui Kavera, parcelle cadastrée 351, section W.2 (lot 74 du lotissement Te Anuhe), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 4 août 1989

N° 89-874-1 MUR/AU, M. François Reboul, parcelle B'C' du partage de la terre Maraehotu à Papetoai, près de l'hôtel Moorea Lagon, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-879-1, M. et Mme Léon Agnie, lot A issu du partage de la terre Tahuateea i Tai 1 à Teavaro, avant l'hôtel Kia Ora, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 1989

N° 89-852-1 MUR/AU, M. Hartmut Schreyer, parcelles B et C des terres Orovau, Ruapena, Teapai, Faratumu et Teatai (partie) à Maharepa, près du centre commercial, 1 mur de protection.

Travaux autorisés le 11 août 1989

N° 89-945-1 MUR/AU, M. et Mme Eugène Pouira, lot 5 de la terre Atitautu à Afareaitu, à 200 m avant l'hôpital, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 1989

N° 89-944-1 MUR/AU, Mme Eva Frachon née Driot, parcelle B du lot 4 dépendant de la terre Faratea 2 à Teavaro, côté montagne, baie de Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 1989

N° 89-960-1 MUR/AU, M. Adolphe Itae-Tetaa, parcelle de la terre Raufaia à Paopao, en face de la mairie, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-961-1, M. Jean Itae, parcelle de la terre Raufaia à Paopao, en face de la mairie, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPO

N° 89-984-1, M. et Mme Raymond Corso, parcelle B dépendant du lot 3 de la terre Tatutu à Afareaitu, en face du motu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 août 1989

N° 89-577-4 MUR/AU, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, aux grottes de Maraa, 1 bâtiment (sanitaires publics) ;

N° 89-889-1, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, aux grottes de Maraa, 1 "fare accueil" ;

N° 89-905-1, M. et Mme Pierre/Ellen Mataitai, lot 2 du partage de l'ancienne propriété Kennedy, P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 1989

N° 89-693-1 MUR/AU, Mme Georginette Dauphin née Matehau, lot 1 de la terre Tetiafau, P.K. 21,700, côté montagne, aménagement d'un local en boutique de prêt-à-porter.

Travaux autorisés le 9 août 1989

N° 89-904-1 MUR/AU, M. Ivetere Hotea Teata, parcelle de la terre Maraeteua, P.K. 21, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-917-1, M. et Mme Tihati Paraita Tufariua, parcelle de la terre Toatiti, P.K. 20,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 août 1989

N° 89-943-1 MUR/AU, M. et Mme Pierre Le Foc, lot 9 du partage de la parcelle B de la terre Ofaifao, P.K. 19,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 1989

N° 89-706-3 MUR/AU, Mme Teura Maopi épouse Young Pine, P.K. 21,800, côté montagne, aménagement d'un local commercial du bâtiment "Gilbert Raiao" ;

N° 89-885-1, Mme Eliane Tautu, partie de la terre dénommée "ancienne propriété Robson", P.K. 25,600, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 30 août 1989

N° 89-891-2 MUR/AU, M. et Mme Jean-François Mai, lot D détaché du lot 3 de la terre Temoa, P.K. 18,500, côté montagne, Papehue, 1 maison d'habitation ;

N° 89-991-1, Mlle Sylvia Moea Ateni, lot E du plan de partage de la propriété Sage, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 2 août 1989

N° 89-825-3 MUR/AU, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., parcelle A du lot 2 formé des parties des lots 3 et 5 de l'ancien domaine de Atimaono, P.K. 39, route de la carrière, 1 maison de prière "Maranata".

Travaux autorisés le 4 août 1989

N° 89-757-2 MUR/AU, M. Jacques Teipoarii et Mlle Noéline Lo Tsiou, parcelle de la terre Vaitaitai, P.K. 33,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 1989

N° 89-414-2 MUR/AU, Mme Jacqueline Vernaudon, lot 1 de la parcelle B du surplus de la propriété Alexandre Salmon, P.K. 34,300, côté mer, modification de la toiture, création d'une 2ème salle d'eau ;

N° 89-435-2, M. Daniel Colombel, lot 1 de la parcelle "a" du lot A de la terre Atoatoa 1, P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-741-4, M. le président de la Fédération des églises adventistes du 7e jour (mouvement de réforme), parcelle de la terre Rupe, P.K. 34,500, près du dispensaire, 1 église ;

N° 89-903-1, M. et Mme Joseph Thébault, partie de la parcelle D dépendant du lot 1 du partage de la propriété Thébault (terre Eugénie et ancien domaine de Atimaono), P.K. 39, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-914-1, Mlle Frida Motahi, lot 1 du plan de partage de la terre Raihaono, P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-915-1, M. et Mme Samuel Mahaa, lot C.1 ou 32 du lotissement Torea, P.K. 38, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 1989

N° 89-934-1 MUR/AU, M. Tuhiti Tetaronia et Mme Tina Teheipuarii, lot 35 du lotissement Pitate, 1 maison d'habitation ;

N° 89-939-1, M. et Mme Jean-Pierre Lequerré, lot 5 détaché des terres Tepaepaeroa et Ativaro 2, P.K. 32,800, côté montagne, près du temple mormon, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 1989

N° 89-895-3 MUR/AU, territoire (ministère de l'agriculture), parcelle sise au P.K. 39,300, côté mer, 1 bâtiment à usage de bureaux.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 4 août 1989

N° 89-872-1 MUR/AU, M. Sylvio Dauphin, parcelle cadastrée n° 63, section H (lot 23 du lotissement Hitiura), 1 annexe à 1 maison d'habitation ;

N° 89-882-1, M. Pierre Frébault, parcelle cadastrée n° 162, section O.2 (parcelle détachée du lot 2 des terres Paheahu et Puuoro partie), vallée de la Nahoata, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 août 1989

N° 89-950-1 MUR/AU, M. et Mme Alexis Hoffman, parcelle cadastrée 36, section E (parcelle B dépendant du lot 1 de la terre ou domaine Paura), rue Paul-Bernière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 1989

N° 89-865-1 MUR/AU, M. Francis Williams, parcelle cadastrée 54, section A (lot 74 de la terre Afarerii), rue Afarerii, ajout 1 terrasse, 1 chambre.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 août 1989

N° 89-694-5 MUR/AU, M. Exalt Hopu, parcelles 1 et 2 du plan de partage dé la terre Tarapu 3, P.K. 16,300, côté montagne, 1 bâtiment à usage commercial ;

N° 89-892-1, Mme Poerava Tavanae, parcelle cadastrée n° 40, section AD (surplus de la parcelle A de la propriété Bunkley), Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 1989

N° 89-570-3 MUR/AU, D.I.R.C.E.N., partie de la parcelle cadastrée n° 194, section K, P.K. 8,200, côté mer, rénovation de la cuisine centrale de la cité Iaorana Villa.

Travaux autorisés le 9 août 1989

N° 88-1119-2 MUR/AU, M. Noël Auraa et Mlle Denise Perry, lot 6 de la parcelle 3C de la terre Matatia à Punaauia, P.K. 10,500, côté montagne, ajout d'une terrasse ;

N° 89-876-1, M. et Mme Pierre Jean Chongue, lot 101 du lotissement Te Tavake Village (2ème tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 89-909-1, M. et Mme Jean Coulon, parcelle cadastrée 338, section N (lot 3 des terres Atiue et Atiio), quartier Atieu, P.K. 12,800, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 11 août 1989

N° 89-871-2 MUR/AU, S.A. Tamara'a Nui, 3 parcelles détachées de la terre Tuao, vallée de la Punaruu, 1 station de transfert de déchets ;

N° 89-900-1, M. et Mme Robert Chan, lot 45 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 août 1989

N° 89-674-3 MUR/AU, Mme Edith Ahuura Pureni, parcelle cadastrée 55, section M (parcelle I du partage judiciaire de la terre Tahua Raumanu I), P.K. 11,950, côté montagne, aménagement d'une garderie d'enfants ;

N° 89-932-1, S.C.I. Moana Nui, dans l'enceinte du centre commercial Moana Nui, 1 bâtiment destiné à abriter 1 chambre froide.

Travaux autorisés le 23 août 1989

N° 89-953-1 MUR/AU, Mlle Jacqueline Tuaiva, partie de la parcelle cadastrée 239, section O (parcelle de la terre Fareihi 1), P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 84-795-2, M. André Selam, parcelle de la terre Atipuhi, P.K. 9,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 1989

N° 89-958-1 MUR/AU, M. William Deane, lot 7B du plan de morcellement du lot 7 dépendant du partage d'une partie des terres Tepatai dite aussi Papeonohu, Matahiva et Atitepua, P.K. 16,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-965-1, M. Alain Ararui, parcelle H du lotissement social de Taapuna, 1 maison d'habitation, 1 clôture ;

N° 89-980-1, M. Antony Vanffaut, parcelle cadastrée 98, section B.I (lot A de la parcelle 8C du partage du lot 2 de la terre Matatia), vallée de Matatia, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1005-1, M. Vincent Liao, parcelle cadastrée 20, section A.D (parcelle dépendant de la parcelle B de la propriété Bunkley), Pointe des Pêcheurs, enrochement, 1 clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 août 1989

N° 89-901-1 MUR/AU, M. Daniel Tetahio Teupootahiti, parcelle A d'une partie du lot 2 de la terre Atiharuru à Afaahiti, P.K. 2,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 9 août 1989

N° 89-893-1 MUR/AU, M. Pierre Maroonui, lot 9 du lotissement Mitirapa à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 89-916-1, M. Moana Ben Maitere, parcelle de la terre Moene I à Vairao, P.K. 12,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 2 août 1989

N° 89-902-1 MUR/AU, M. et Mme Noël Ngatata, lot 65 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 1989

N° 89-873-1 MUR/AU, M. Michel Mauri Teahui, lot 25 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 1989

N° 88-1403-7 MUR/AU, M. le maire de la commune de Teva I Uta, parcelles domaniales B1 et B2 dépendant du lot 2 du domaine Brown à Papeari, P.K. 53, côté montagne, 1 école primaire Matairea (12 classes et bâtiments annexes).

Travaux autorisés le 24 août 1989

N° 89-959-1 MUR/AU, M. Teroonui Terorotua, lot A.2 du plan de partage de la parcelle A des lots 1 et 2 de la terre Taataniua 2 à Mataiea, P.K. 46,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Page LEXPO

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE PAPEETE POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 1989

Travaux autorisés le 4 juillet 1989

N° 89-106, Tahai Roger, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 1989

N° 89-101, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, Mama'o, modification P.C. n° 87-144 du 17 août 1987.

Travaux autorisés le 12 juillet 1989

N° 89-94, S.O.P.O.M., Fare Ute, agrandissement d'un atelier + entrepôt.

Travaux autorisés le 13 juillet 1989

N° 89-92, Nufouy Alphonse, face base marine, aménagement d'un restaurant ;

N° 89-102, Pain Guy, Mission, construction d'un mur de soutènement ;

N° 89-103, Mao Louis, Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation ;

N° 89-108, Cowan Jenny, Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation ;

N° 89-109, Maamaatuaihutapu Marc, Taunoa, modification + agrandissement d'une maison.

Travaux autorisés le 26 juillet 1989

N° 89-114, Teariki Teamoetere, Mission, construction d'un mur de soutènement.

Travaux autorisés le 27 juillet 1989

N° 89-105, Joquant Chêne Martine, boulevard d'Alsace, construction d'un immeuble commercial.

Travaux autorisés le 7 août 1989

N° 89-107, S.A.R.L. Le Saint Germain, quartier du commerce, immeuble Iris Martin, aménagement d'un snack bar ;

N° 89-115, Epoux Adams James et Carole, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 1989

N° 89-111, foyer éducatif de Moria, Sainte-Amélie, réaménagement dortoir et réfectoire ;

N° 89-113, Hallais Louis, rue du Commandant-Destremeau, modification de façade.

Travaux autorisés le 28 août 1989

N° 89-93, Chêne Victor, Titioro, construction d'un bâtiment de commerce ;

N° 89-116, Gilles et Eric Marret pour le "Paradise", boulevard Pomare, agrandissement d'une discothèque.

Travaux autorisés le 29 août 1989

N° 89-117, Maoni Charles, Fautaua, transformation d'une maison d'habitation en garderie.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de juillet 1989

Base 100 : décembre 1980

Indice général	*101,5*
— Alimentation	102,3
— Produits manufacturés	101,2
- dont habillement	99,9
- dont autres produits manufacturés	101,4
— Services	101,1

Page LEXPO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

POLYPLAST
S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F.CP
Siège social : Zone Industrielle de Tipaerui
R.C. PAPEETE : 1996 - B

Statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale mixte des associés réunie le 10 juin 1989 a décidé de poursuivre l'activité sociale.

Pour avis,
Le gérant.

SOCIETE POLYNESIENNE DE COMPTABILITE
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 4.500.000 CFP
SIEGE SOCIAL : RUE EMILE-MARTIN PAPEETE
R.C.S. PAPEETE N° 1992 B

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 31 août 1989 a décidé que la date de clôture des comptes était désormais fixée au 31 décembre de chaque année.

L'exercice 1989 étant prorogé de trois mois pour se terminer au 31 décembre 1989.

L'article 15 des statuts est modifié en conséquence.

Pour avis,
La gérance.

SOCIETE DE SERVICE TAHITIENNE
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
au capital de 100.000 CFP
Siège Social : Rue Emile-MARTIN — PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 31 août 1989, enregistré à Papeete, le 6 septembre 1989, folio 42 bord. 1115/17 il a été établi les Statuts de la Société dénommée SOCIETE DE SERVICE TAHITIENNE dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : SOCIETE EN NOM COLLECTIF
Dénomination : SOCIETE DE SERVICE TAHITIENNE
Siège social : RUE EMILE-MARTIN — PAPEETE
Objet : La vente de fournitures et matériel de bureau, la vente et l'achat d'ordinateur, la vente de temps ordinateur, la vente du conseil sous toutes ses formes et plus généralement toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Apport en nature : Néant

Apport en numéraire : 100.000 CFP

Capital social : Le capital est fixé à 100.000 CFP et divisé en 50 parts de 2.000 CFP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire.

Gérant : Aux termes de l'article 17 des statuts, M. Jean-François PORTE et M. Jean-Pierre BAROTTO ont été nommés gérants de la Société pour une durée de 99 années.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete.

Pour avis de constitution,
Les gérants.

Etude de Maître Andrée DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par M. Michel Guichenu, notaire par intérim à Papeete, le 1er septembre 1989, enregistré à Papeete le 4 septembre 1989, F° 42, bordereau 1109/2, reçu : 2.000 F.

Il résulte qu'une société, dont les caractéristiques sont les suivantes, a été constituée :

Dénomination : S.N.C. Ribet-Restelli.
Nom commercial : Panorama.
Forme : Société en nom collectif.
Capital social : 100.000 F.
Apport en numéraire : 100.000 F.
Siège social : Papeete, Taunoa, immeuble Blue Lagon.

Objet : l'exploitation de la régie de supports publicitaires et de toutes éditions.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Associés :
— M. Alain Marcel André Restelli, gérant de société, demeurant à Mahina, Pointe Vénus, B.P. 20.596 - Papeete,

Page LEXPO

— et M. François René Albert Eugène Ribet, publicitaire, demeurant à Pirae, chemin Yves-Martin, B.P. 3176 - Papeete.

Gérants : Messieurs Alain Restelli et François Ribet susnommés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Parts sociales - Clause d'agrément : Aux termes de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour avis et mention,
Me Michel GUICHENU,
notaire par intérim.

Etude de Maître Andrée DUBOUCH
Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, le 24 août 1989, enregistré à Papeete le 30 août 1989, F° 42, bordereau 1092/4, reçu : 90.000 F,

M. Yvon CHANGUE (précédemment prénommé et dénommé Tchong You One TCHONG TCHEN) commerçant, et Madame Irène SENGUES, son épouse, demeurant ensemble à Papeete à l'angle des rues du Général-de-Castelnau et de l'Evêché,

Ont vendu à :

Mme Florence CHANGUE, commerçante, épouse de M. Marc EGARIN, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 11,

Un fonds de commerce de négociant, boucher au détail, débitant de boissons hygiéniques, exploité à PAPEETE, à l'angle des rues du Général-de-Castelnau et de l'Evêché, connu sous le nom "MAGASIN CHEZ IRENE", pour lequel Mme CHANGUE est immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 2959 A,

Moyennant le prix de *un million huit cent mille francs* (1.800.000 F).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours en date de la dernière insertion, en l'Etude de Me A. DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Michel GUICHENU,
notaire par intérim.

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS D'AOUT 1989

N° 17.018-A du 1er Manuarai Taivini, Pouira
N° 17.019-A du 1er Tauaearii Médéric
N° 17.020-A du 1er Camozzi Eliane
N° 17.021-A du 1er Teikiotiu Tehauotetua
N° 17.022-A du 2 Faremiro épouse Gaunaud Lana
N° 17.023-A du 3 Les consorts Villet veuve Laut Christine, Laut Christian, Laut Gabriel
N° 17.024-A du 3 Brothers Taneteiva, Philippe
N° 17.025-A du 3 Barsinas Hutaputona
N° 17.026-A du 3 Ehueinana Tahiaheeani, Jeannine
N° 17.027-A du 3 Napuauhi Marie, Mélanie, Kahutohetia
N° 17.028-A du 3 Vaimaa épouse Timau Teohoatuamioi, Rose
N° 17.029-A du 3 Mote épouse Kamia Marie-Marjolaine, Tepeiuoevaeva
N° 17.030-A du 3 Bertrand Eric
N° 17.031-A du 4 Tuihani Teheura
N° 17.032-A du 4 Teariki Tetuanui
N° 17.033-A du 4 Chung Wan épouse Kwong a Yun
N° 17.034-A du 4 Bourreaud-Quignard Françoise, Miri, Patricia
N° 17.035-A du 7 Teanuanua Jocelyne, Teare, Vahinepotini
N° 17.036-A du 7 Perrot Philippe, Maurice, Louis
N° 17.037-A du 7 Chee Ayee Daliana, Tearai, Tshenfo
N° 17.038-A du 9 Terei Hutia
N° 17.039-A du 9 Chebret Taverio, Terii, Vivirau, Tetai
N° 17.040-A du 9 Hiro Peke, Tanetevaihau
N° 17.041-A du 9 Nondan Patricia épouse Roomataaroa
N° 17.042-A du 10 Largerón Michel, André
N° 17.043-A du 10 Tepava Nikano
N° 17.044-A du 10 Simonet Marie-Christine, Georgette
N° 17.045-A du 10 Atapo Hama
N° 17.046-A du 10 Tanepau Joseph, Roopinia
N° 17.047-A du 10 Cheung Yuk Man épouse Moevai Yvette
N° 17.048-A du 10 Tiihiva Tutohiarai
N° 17.049-A du 11 Akilitoa Siolesio
N° 17.050-A du 16 Wang Soong Mathilde, Maire
N° 17.051-A du 16 Brothers Pierre
N° 17.052-A du 17 Masson Emmanuel
N° 17.053-A du 17 Aiamu Jean-Yves, Ata
N° 17.054-A du 17 Faura Hilda
N° 17.055-A du 17 Perez Patrick
N° 17.056-A du 17 Demarti Jean-Philippe
N° 17.057-A du 17 Juventin Benjamin, Charles, Hitiaa
N° 17.058-A du 18 Lehen Loïc, Armand, Marie
N° 17.059-A du 18 Levrat Jean-Jacques
N° 17.060-A du 18 Jean Gustave
N° 17.061-A du 18 Tere Tere
N° 17.062-A du 21 Cogoni Yves
N° 17.063-A du 21 Woo Pau Sang André
N° 17.064-A du 22 Revae Iatopa
N° 17.065-A du 22 Lui épouse Sangue Monique
N° 17.066-A du 22 Klegner Joseph
N° 17.067-A du 23 Lenoir Françoise dite Teura
N° 17.068-A du 23 Niuhina Emmanuele
N° 17.069-A du 24 Pou Céline
N° 17.070-A du 24 Harrys Ella, Tetuanui épouse Taiarui
N° 17.071-A du 24 Tuihagi Tuaveia, Pahio, Louise
N° 17.072-A du 24 Maifano Maurifano Tatoa
N° 17.073-A du 24 Teato épouse Huri Donina
N° 17.074-A du 25 Tekehu Aristide, Maihiti
N° 17.075-A du 25 Benacek Joseph, Emmanuel
N° 17.076-A du 25 Tuia Bob, Tamairia
N° 17.077-A du 25 Rai Kaha, Monique
N° 17.078-A du 25 Huang Franck
N° 17.079-A du 25 Rehua Tevai
N° 17.080-A du 28 Temariiauma Abbé, Marcellin Tuteanaiva

Page LEXPO

N° 17.081-A du 28 Tauirai Albert
N° 17.082-A du 29 Tiare Benjamin
N° 17.083-A du 29 Mata Aterimata
N° 17.084-A du 30 Peralta épouse Tikare Angela, Marina
N° 17.085-A du 30 Aboucaya Jean-Louis, Saül
N° 17.086-A du 31 Prokop Woita, Reiko
N° 17.087-A du 31 Jan Alban, Marie, Simon
N° 17.088-A du 31 Panier Jackie, Louis, Gilbert.

Radiations

N° 15.025-A du 2 Salis Luciano
N° 2.805-A du 3 Laut Christian
N° 16.935-A du 3 Amouyal Yves
N° 16.958-A du 3 Abihssira Joseph
N° 16.386-A du 3 Lefay William
N° 16.630-A du 3 Vallaard Jean-Louis, Georges
N° 16.079-A du 4 Lieon Roland
N° 16.046-A du 4 Rommelaere Elisabeth
N° 13.166-A du 4 Huri Titema
N° 16.260-A du 11 Hilaire Rosy, Judith
N° 16.858-A du 11 Bouyer Louise
N° 16.744-A du 11 Helme Christian
N° 12.742-A du 16 Teio épouse Terai Fanautahi
N° 12.961-A du 17 Flohr Monique
N° 13.493-A du 21 Toofa Madgie, Mata
N° 16.193-A du 21 Lau Kelvin
N° 16.097-A du 21 Hunter Claudine épouse Leclère
N° 15.109-A du 21 Mou Chi San Jean-Louis
N° 3.452-A du 21 Zinguerlet Titiona
N° 13.309-A du 21 Heuea Tevahinetopeura
N° 9.915-A du 21 Moeau Tuaana
N° 11.178-A du 21 Tuahine Antoine
N° 16.575-A du 22 Curien Vincent
N° 17.066-A du 23 Klegner Joseph
N° 10.311-A du 23 Casado Dominique
N° 15.713-A du 24 Cheung Michel
N° 14.678-A du 25 Teaku Andrea
N° 11.539-A du 29 Chagne Paul
N° 13.349-A du 29 Hio Gilles
N° 16.423-A du 29 Teissier Pascal

Sociétés

N° 3.710-C du 2 S.C.I. "Clemenceau"
N° 3.711-B du 2 S.A.R.L. "Pacific Island Pearls"
N° 3.712-B du 3 S.A.R.L. "Sodeve-Tahiti"
N° 3.713-B du 4 S.A.R.L. "Polymedia" Green tours detour-verts la radio
N° 3.714-B du 10 S.A.R.L. "Jones Company"
N° 3.715-B du 11 S.N.C. "Lucas-Paia et Estall" "Garage Nuutania"
N° 3.716-C du 11 S.C. "Société polynésienne de perliculture" S.P.P.
N° 3.717-B du 17 S.A.R.L. "Wong Hen"
N° 3.718-B du 21 S.A.R.L. "Tahiti Image"
N° 3.719-C du 21 S.C. "Colbert"
N° 3.720-B du 28 S.A.R.L. "Société commerciale de distribution"
N° 3.721-C du 29 S.C.P. "Niuroa"
N° 3.722-B du 29 S.A. "Doh Tahiti".

Radiations

N° 3.327-B du 3 S.A.R.L. "Société polynésienne de travaux publics" S.P.T.P.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1989.
Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TEROMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MIHURAA Thomas
Président	:	PATER Maurice
Vice-présidente	:	TEKORI Stella
Secrétaire générale	:	DEPIERRE Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	PATER Louise
Trésorier général	:	TAHITOTERAI Emile
Trésorier adjoint	:	MAONO Jean
Rapporteur	:	TEANOMAUI Thérèse
Assesseurs	:	ROOARII Mate
		PITO Moeiti
		GERMAIN Ahutia
		TAUMAU Juliana
		AUANI Teriitua dit Siki
		TOKORAGI Célestin
Commissaire aux comptes	:	RUPEA Moïse

ASSOCIATION SPORTIVE SALINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MAUATI Moeava
Président	:	TERIRAERE Jean
Vice-présidents	:	PIHAATOE Ropi
		TAGAROA Lydia
		UTIA Tumatai
Secrétaire	:	TEREROA Maeva
Secrétaire adjointe	:	TEREROA Corinne
Trésorière	:	MAUATI Yolande
Trésorière adjointe	:	EMILE Rosalie

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMANAHA Henri
Président	:	PAEPAETAATA Georges
Vice-présidents	:	KOHUEINUI Alban
		PAEPAETAATA Marie-Louise
		OTOMIMI Adams
Secrétaire	:	ANIAMU Claudine
Secrétaire adjointe	:	TANGI Francine
Trésorière	:	PAEPAETAATA Marie-Louise
Trésorier adjoint	:	KOHUEINUI Alban

Page LEXPO

ASSOCIATION RAUTIRARE DE MATAIEA

Extraits de statuts

L'Association dite RAUTIRARE DE MATAIEA, fondée le 21 août 1989 à Mataiea, a pour objet : l'incitation à la pratique de la pêche et aux activités annexes et l'action concertée en vue de la défense des intérêts professionnels et moraux des pêcheurs de Mataiea.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mataiea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	EBB Tinomana
Président	:	DOOM Victor
1ère vice-présidente	:	TEHEIPUARII Perita
2e vice-président	:	TAUHIRO Eric
Secrétaire	:	TAUHIRO Félicité
Secrétaire adjointe	:	BERNARDINO Flora
Trésorier	:	ATEO Etienne, Rita
Trésorier adjoint	:	TAURAATUA Adams
Commissaires aux comptes	:	ATEO Georges
		FLORES Florin
		HAOATAI Louis

Récépissé n° 89-1623 MUR/AA du 6 septembre 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI HAOROAGAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président délégué	:	TANGI Manuera
Vice-président délégué	:	FOSTER Temauri
1ère vice-présidente	:	MAUATI Moeava
2e vice-président	:	PANSI Roméo
3e vice-président	:	TETUARII Charles
Secrétaire général	:	HAMBLIN Moetu
Secrétaire général adjoint	:	PAVAOUAU John
Trésorier général	:	LIU André
Trésorier général adjoint	:	TANGI Léon
Membres	:	TUAHINE Daniel
		TETAURU Faremata
		PAEPAETAATA Georges

DISTRICT - FOOTBALL DE HAO

Président	:	PANSI Roméo
Vice-président	:	UTIA Arthur
Secrétaire	:	TAUAEA Patrick
Trésorier	:	TETUARII Charles
Membres d'office	:	les présidents de clubs ou leurs représentants dûment mandatés

DISTRICT - VOLLEY-BALL DE HAO

Président	:	TUAHINE Daniel
Vice-présidente	:	TANGI Francine
Secrétaire	:	TEUIRAHIOE Liliane
Trésorier	:	TANGI Léon
Membres d'office	:	les présidents de clubs ou leurs représentants dûment mandatés

DISTRICT - BASKET-BALL DE HAO

Présidente	:	CHEUNG Noéline
Vice-présidente	:	EMILE Rosalie
Secrétaire	:	TERREROA Rosalie
Secrétaire adjointe	:	TETARONIA Nadine
Trésorier	:	MATAITAI Taihee
Trésorier adjoint	:	SANGUE Puniava
Membres d'office	:	les présidents de clubs ou leurs représentants dûment mandatés

DISTRICT - CHASSE SOUS-MARINE DE HAO

Président	:	FOSTER Philips (Toni)
Vice-président	:	ROOPINIA Didier
Secrétaire	:	TAGAROA Nicole
Trésorière	:	FOSTER Valentine
Membres d'office	:	les présidents de clubs ou leurs représentants dûment mandatés

DISTRICT - LAWN-TENNIS

Président	:	FOSTER Temauri
Vice-président	:	YOU Jacques
Secrétaire	:	MATAI Paul
Trésorier	:	PAVAOUAU John
Membres d'office	:	les présidents de clubs ou leurs représentants dûment mandatés

DISTRICT - VOILE

Présidente	:	MAUATI Moeava
Vice-président	:	TERIIRERE Jean (Tati)
Secrétaire	:	VOIRIN Jacqueline
Trésorier	:	TEIEFITU Hubert
Membres d'office	:	les présidents de clubs ou leurs représentants dûment mandatés

"ASSOCIATION DU FOOTBALL CLUB TE AHI MANU"

Extraits de statuts

Il est créé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association qui a pour titre ASSOCIATION DU FOOTBALL CLUB TE AHI MANU (A.F.C. TE AHI MANU).

Elle est affiliée à la Fédération Tahitienne de Football.

Elle s'engage à se conformer aux règlement et statut régissant cette fédération.

Elle a pour but, par la pratique des exercices physiques, et notamment du Football Association, de préparer au territoire des hommes robustes, et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association a son siège social à Pueu, P.K. 9,100, côté mer, commune de Taiarapu-Est. Il pourra être transféré par décision du bureau.

Page LEXPO

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	URIMA Geneviève HOATA Hutiti
Président	:	URIMA Jean-Paul
Vice-président	:	NEUFFER Isidore
Secrétaire	:	CHEUNG Eclare
Secrétaire adjointe	:	TUAHU Talma
Trésorier	:	TAU Thierry
Trésorière adjointe	:	URIMA Eugénie
Membres	:	URIMA Jean-Claude TAURUA Aratini MOTAHI Alphonse COURTOIS Pierre HOATA Jacques

Récépissé n° 89-1648 MUR/AA du 6 septembre 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE HIKOKUA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de HIKOKUA.

Son siège social est fixé à HATIHEU.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de HATIHEU :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	KATUPA Yvonne
Président	:	TAMARII Jules
Vice-président	:	POTATEUATAHI Marcel
Secrétaire	:	PAHUATINI M.-Joséphine
Secrétaire adjointe	:	FALCHETTO Diana
Trésorier	:	VAIANUI Jonas
Trésorier adjoint	:	PUHETINI Louis
Assesseurs	:	PUHETINI Germain TEITI Tetua

Récépissé n° 89-1594 MUR/AA du 6 septembre 1989.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA A.S. DRAGON

(Effectué le 2 septembre 1989)

1er lot	n° 86.371	12.000.000
2e lot	n° 44.942	2.000.000
3e lot	n° 57.501	1.000.000
4e lot	n° 92.794	1.000.000
5e lot	n° 44.946	1.000.000
6e lot	n° 70.762	1.000.000
7e lot	n° 109.353	1.000.000
8e lot	n° 110.223	1.000.000

ASSOCIATION DES PECHEURS DE MAKATEA

Extraits de statuts

Les pêcheurs de MAKATEA forment entre eux une Association des Pêcheurs de MAKATEA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège est à MAKATEA.

Sa durée est illimitée à dater du jour de dépôt légal de ses statuts.

Le Syndicat s'interdit toutes discussions d'ordre politique ou religieux.

L'Association a pour but :

— L'organisation, la représentation, la défense des intérêts de tous les pêcheurs de MAKATEA ;
— L'étude des questions professionnelles, économiques et sociales ;
— De faciliter l'achat du matériel nécessaire à l'exercice de la profession ;
— De créer des institutions d'intérêt collectif, professionnel ou social ;
— D'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection du patrimoine marin ;
— De contribuer et de poursuivre sur le plan territorial mais aussi national au progrès syndical moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	:	BUCHIN Félix
Vice-président	:	HAOA Ariihee
Secrétaire	:	BUCHIN Rosemonde
Secrétaire adjointe	:	POROI Elizabeth
Trésorier	:	POROI Adrien
Trésorier adjoint	:	TEPA Pierrot
Assesseurs	:	PATERE Arthur BUCHIN Ronald

Récépissé n° 89-1587 MUR/AA du 6 septembre 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE VAINONO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FIU Philippe
Président	:	PANSI Roméo
Vice-présidents	:	TEPEA Marie
		VAHAPATA Maxime
		TAUAEA Patrick
Secrétaire	:	CHEUNG Noéline
Secrétaire adjointe	:	TANGI Moetu
Trésorier	:	TAHIATA Roger
Trésorière adjointe	:	FLORES Célestine

ASSOCIATION "HELI-CLUB DE TAHITI"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée HELI-CLUB DE TAHITI.

L'association a pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser, dans la zone d'action qui lui est dévolue par l'Union Régionale à laquelle elle est rattachée, la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

Le siège de l'association est fixé à FAAA, île de TAHITI (Polynésie française) mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GARBET Bernard
Vice-président	:	ALINE Albert
Secrétaire	:	POMMIER Bruno
Secrétaire adjoint	:	WURFEL Patrick
Trésorier	:	MAECHLER Jacques
Trésorier adjoint	:	MIR Amor
Chef pilote	:	DESBROSSES Serge
Conseiller technique	:	PICCOT Henri

Récépissé n° 89-1606 MUR/AA du 6 septembre 1989.

ASSOCIATION TE HEI TARA ONO

Extraits de statuts

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes.

L'Association prend la dénomination suivante : Association "TE HEI TARA ONO".

Elle a pour but, d'une manière générale, la protection de l'environnement et du patrimoine de l'île de MAKATEA.

Entre autre, elle a pour objet :

— de protéger les MARAE de MAKATEA, de rénover et de favoriser leur mise en valeur ;
— de protéger les grottes de MOUMU, réserves d'eau naturelles ;
— de protéger les cavernes, sépultures des anciens habitants de l'île ;
— de protéger le "Maire Maatea", plante symbole de l'île, d'éviter les cueillettes sauvages, ainsi que de toutes les fougères existantes, par des personnes extérieures à l'île ;
— de réglementer la chasse au "Kaveu" et de prendre les mesures nécessaires à leur reproduction et à leur commercialisation ;
— d'interdire l'élevage de moutons ;
— d'interdire à toute personne étrangère à l'île le ramassage de coquillages et des maoa sur le récif de l'île ;
— de proposer toutes mesures nécessaires pour la mise en valeur de l'île de MAKATEA ;
— d'interdire le ramassage de sable blanc à des fins lucratives.

Le siège de l'association est fixé à FAA'A (au domicile de son président).

Il pourra être transféré à toute époque et en tout lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	:	ORIORI Georges
Vice-président	:	TAHUHUTERANI William, Taaroa
Secrétaire	:	VAIRAAROA Muguette
Secrétaire adjointe	:	TAHUHUTERANI Josiana
Trésorière	:	ROCHETTE Nathalie
Trésorier adjoint	:	IOANE Jacky
Assesseurs	:	HAMBLIN Edouard
		NADEAUD Spiegel
		POROI Faatoro Elie
		URIMA Marianne

Récépissé n° 89-1586 MUR/AA du 6 septembre 1989.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE TAIPIVAI

Extraits de statuts

Il est créé à Taipivai une section locale du conseil de parents d'élèves des écoles publiques du territoire de Polynésie française.

Elle a son siège à Taipivai. Cette section groupe les parents des élèves de l'école Taipivai qui adhèrent aux statuts de l'association des parents d'élèves des écoles publiques du territoire.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves du groupe de Taipivai :

Page LEXPO

1°) De veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque.
2°) De représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local.
3°) De documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique notamment, et en particulier toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AH-SCHA Edmond
Vice-président	:	AH-SCHA Joseph
Trésorier	:	HAITI Alfred
Trésorier adjoint	:	AH-SCHA Jean-Baptiste
Secrétaire	:	OTTO Charles
Secrétaire adjoint	:	TEKOHUOTETUA Gustave

Récépissé n° 89-1585 MUR/AA du 6 septembre 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI KARUEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FATITIRI André
		TAGIHIA Garoro
Président	:	TUAHINE Daniel
Vice-présidents	:	FOSTER Temauri
		TEIRI Félix
		RUA Tehina
Secrétaire	:	FOSTER Valentine
Secrétaire adjoint	:	TEFANAU Luc
Trésorier	:	PEDERSEN Stellio
Trésorier adjoint	:	PIRIOTUA Léon

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989
Prix : 2.250 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS
Prix : 180 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987
Prix : 720 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL
Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980
Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981
Prix : 4.872 francs